

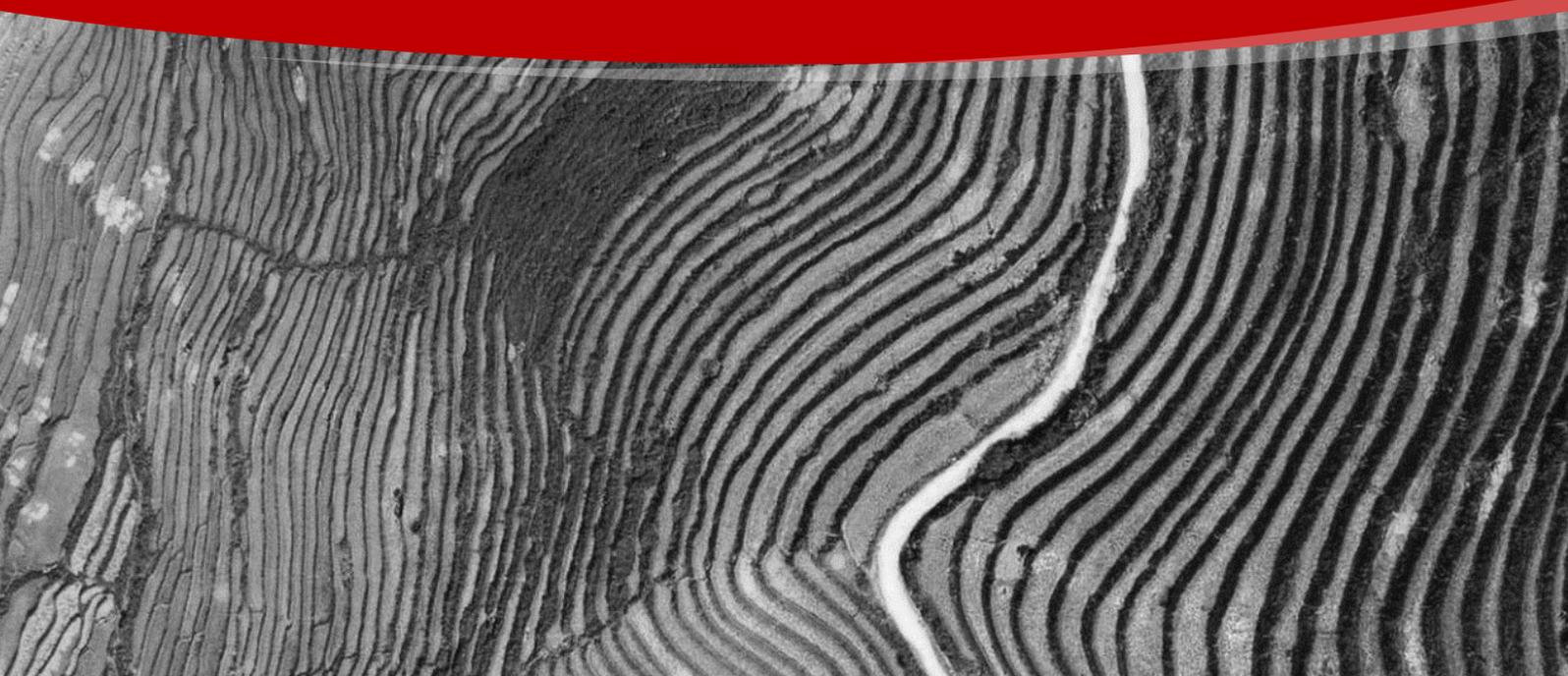


C.N.R.P.F.

Comité National sur la Restauration des Paysages et des Forêts
Madagascar



CATALOGUE FONCIER-RPF



Appuyé par :
**Promotion d'une Politique Foncière Responsable
(ProPFR) - Madagascar**

giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

TABLE DE MATIERES

Liste des figures	III
Liste des tableaux	III
Liste des cartes	IV
Liste des abréviations	V
Glossaire	VI

	Page
RESUME	1
A PROPOS DU CATALOGUE FONCIER-RPF	2
PARTIE 1 : MODES D'ACCES A LA TERRE ET AUX RESSOURCES ACCESSOIRES	4
DROIT DE PROPRIETE FONCIERE	4
DROIT D'UTILISATION DES RESSOURCES FONCIERES/ FORESTIERES	5
PARTIE 2 : OPTIONS DE RESTAURATION DES PAYSAGES ET DES FORETS	10
PARTIE 3 : PROCEDURES FONCIERES ET FORESTIERES POUR LA SECURISATION DES DROITS ACQUIS	12
MODE DE SECURISATION DU DROIT DE PROPRIETE FONCIERE	12
1.1.1. Acquisition des terrains dépendant du domaine privé de l'Etat	12
Immatriculation collective	14
1.1.2. Cession gratuite sur le terrain du DPE	15
1.1.3. Dotation foncière au profit des CTD	16
1.1.4. Enregistrement RFR ou terrains agréés pour le reboisement	18
1.1.5. Certification foncière	19
1.1.6. Sécurisation des droits fonciers après opération subséquente	22
➤ Mutation par vente (totalité ou partie) avec ou sans morcellement	22
➤ Partage avec ou sans morcellement du titre (succession)	23
MODE DE SECURISATION DU DROIT D'UTILISATION DES RESSOURCES FONCIERES ET RESSOURCES ACCESSOIRES	24
1.1.7. Affectation	24
1.1.8. Occupation temporaire	25
1.1.9. Concession	27
1.1.10. Mise à disposition gratuite – droit de superficie	28
1.1.11. Baux	29
1.1.12. Délégation de la gestion des espaces sous régime forestier et des ressources forestières	31
➤ Délégation de gestion d'une aire protégée	31
➤ Délégation de gestion de Site de Gestion forestière Durable ou Koloala	34
➤ Gestion locale sécurisée des ressources naturelles renouvelables	35
➤ Gestion contractualisée des forêts de l'Etat	37
➤ Mise en concession de service des sites forestiers à vocation écotouristique	38

➤	Location-gérance des sites Koloala	39
➤	Sous-traitance / subdélégation	40
➤	Bail	41
➤	Co-gestion	42

PARTIE 4 : MATRICE FONCIER-RPF 43

PARTIE 5 : MODELE DE PLANIFICATION TERRITORIALE DES INTERVENTIONS DE RPF 50

Etape 1	Valorisation des outils de planification territoriale	50
Etape 2	Etablissement de la couche foncière	51
Etape 3	Identification des options de RPF	51

BIBLIOGRAPHIE 57

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Mode d'acquisition et de sécurisation du droit de propriété foncière	4
Figure 2	Modalités d'accès et de sécurisation d'un droit d'utilisation des ressources foncières/forestières	5
Figure 3	Synthèse des options RPF	10
Figure 4	Procédure de demande d'acquisition de terrain dépendant du domaine privé de l'Etat : immatriculation individuelle	13
Figure 5	Procédure d'immatriculation collective	14
Figure 6	Procédure de dotation à la Commune	17
Figure 7	Procédure de classification d'une zone en RFR	18
Figure 8	Procédure de certification foncière et délai par étape (cas sans opposition)	20
Figure 9	Procédure de certification foncière et délai par étape (cas avec opposition)	21
Figure 10	Dossiers à fournir et coûts à prévoir en vue de la mutation par vente	22
Figure 11	Dossiers à fournir et coûts à prévoir pour un partage du titre	23
Figure 12	Procédure à suivre pour une affectation	24
Figure 13	Procédure à suivre pour une occupation temporaire d'une partie du domaine public	26
Figure 14	Etapas d'acquisition d'un terrain par bail	30
Figure 15	Procédures à suivre pour la délégation d'une AP suivant type d'AP et statut du délégataire	32
Figure 16	Procédure à suivre pour la délégation de gestion de Site Koloala	34
Figure 17	Procédure à suivre pour la GELOSE	35
Figure 18	Procédure à suivre pour la SFR	36
Figure 19	Procédure à suivre pour la GCF	37
Figure 20	Principaux outils utilisés pour la planification	50

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Synthèse des différents modes d'accès à la terre et options de sécurisation des droits acquis	5
-----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------	---

LISTE DES CARTES

Carte 1	Occupation des sols.....	52
Carte 2	Zonage des vocations des terres	52
Carte 3	Options RPF identifiées uniquement à partir des orientations du SAC (Carte RPF 1)	53
Carte 4	Couche foncière	54
Carte 5	Couche foncière avec le zonage des vocations des terres	54
Carte 6	Options RPF identifiées à partir du zonage des vocations des terres et de la couche foncière (Carte RPF 2) en comparaison avec celles de la carte RPF 1	55
Carte 7	Répartition des zones à priori sans problème pour la mise en œuvre des interventions des options de RPF préidentifiées à partir du SAC.....	56

LISTE DES ABBREVIATIONS

AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt
AP	Aire Protégée
Art.	Article
BMZ	Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement
CIRDOMA	CIRconscription DOMAniale et foncière
CIRTOPO	CIRconscription TOPOgraphique
COAP	Code des Aires Protégées
COBA	Communautés de base ou Vondron'olona Ifotony (VOI)
CTD	Collectivité Territoriale Décentralisée
DFN	Domaine Forestier National
DPE	Domaine Privé de l'Etat
DRATSF	Direction Régionale de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers
DREED	Direction Régionale de l'Environnement et du Développement Durable
EP	Etablissement Public
EPA	Etablissement Public Administratif
GCF	Gestion Contractuelle des Forêts
GELOSE	Gestion Locale Sécurisée
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
LOAT	Loi portant Orientation de l'Aménagement du Territoire
LPF	Lettre de Politique Foncière
MATSF	Ministère de l'Aménagement du territoire et des Services Fonciers
MONAT	Monument Naturel Protégé
NA	Non applicable
NAP	Nouvelle Aire Protégée
ND	Non déterminée
ODOC	Opération Domaniale Concertée
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PHP	Paysage Harmonieux Protégé
PLOF	Plan Local d'Occupation Foncière
PN	Parc National
PNAT	Parc Naturel
PNF	Programme National Foncier
PPNT	Propriété Privée Non Titrée
PPT	Propriété Privée Titree
ProPFR	Promotion d'une Politique Foncière Responsable
PV	Procès-Verbal
RFR	Réserve Foncière pour le Reboisement
RNI	Réserve Naturelle Intégrale
RNR	Ressources Naturelles Renouvelables
RPF	Restauration des Paysages et des Forêts
RRN	Réserve de Ressources Naturelles
RS	Réserve Spéciale
SAPM	Système des Aires Protégées de Madagasca
SFI	Sécurisation Foncière Intermédiaire
SFO	Sécurisation Foncière Optimale
SFR	Sécurisation Foncière Relative
SNRPF	Stratégie Nationale sur la Restauration des Paysages Forestiers
STD	Services Techniques Déconcentrés
SUP	Servitude d'Utilité Publique
TGRNR	Transfert de Gestion des Ressources Naturelles Renouvelables
TTA	Tribunal Terrier Ambulant
ZES	Zone Economique Spéciale
ZIA	Zone d'Investissement Agricole
ZIT	Zone d'Intérêt Touristique
ZOC	Zone d'Occupation Contrôlée

ZODAFARB	Zone d'Action en Faveur de l'Arbre
ZS	Zone de Service
ZUD	Zone d'Utilisation Durable

GLOSSAIRE

- **Agroforesterie** L'agroforesterie est un système d'utilisation des terres dans lequel les espèces ligneuses pérennes sont délibérément utilisées sur les mêmes unités de gestion que les cultures agricoles, animales ou les deux, selon un arrangement spatial ou temporel.
- **Aire protégée** Un territoire délimité, terrestre, côtier, ou marin, eaux larges et saumâtres et continentales, aquatiques, dont les composantes présentent une valeur particulière et notamment biologique, naturelle, esthétique, morphologique, historique, archéologique, culturelle ou culturelle et qui de ce fait, dans l'intérêt général, nécessite une préservation contre tout effet de dégradation naturelle et contre toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution
- **Bail** Un contrat par lequel le propriétaire d'un terrain laisse l'usage de celui-ci à une autre personne, pour une durée déterminée, et moyennant le versement régulier d'une somme d'argent, le loyer. Selon ses conditions, le bail peut revêtir diverses formes par exemple le bail emphytéotique. Le bail peut être notamment à usage d'habitation, industriel, commercial ou agricole (Loi n° 2005-019). Les baux ordinaires sont d'une durée de 18 ans au maximum.
- **Bail emphytéotique (emphytéose)** Un bail d'une durée supérieure à 18 ans, ne pouvant dépasser 99 ans, qui permet au bénéficiaire (preneur), l'emphytéote, de disposer du terrain pour y réaliser des impenses qui reviendront au propriétaire à l'issue du bail, moyennant le versement d'une redevance annuelle dont le montant est inversement proportionnel à la valorisation du terrain attendue à l'expiration du contrat (Loi n° 2005-019).
- **COBA** Une association créée pour la gestion des contrats de transfert de gestion (décret n°2000-027 du 13 janvier 2000 relatif aux communautés de base chargées de la gestion locale des ressources naturelles renouvelables). Sa forme juridique est utilisée pour d'autres types de contrats environnementaux étant donné que contrairement à la forme simplifiée d'une association, la COBA peut réaliser des activités rémunératrices.
- **Co-gestion** Une forme de délégation de gestion basée sur la gestion commune soit entre privé et/ou société civile et l'Administration forestière dont cette dernière assure le pilotage des activités à mener dans un site forestier déterminé, soit entre deux organismes privés.
- **Concession** La concession constitue l'acte administratif par lequel l'administration en charge du domaine public concède à une personne physique ou morale, publique ou privée, pour une durée déterminée, la jouissance d'un terrain et des immobilisations qu'il supporte dans les conditions fixées dans l'acte et au cahier des charges moyennant redevance (*Art. 3 de la Loi portant sur les statuts des terres, Art. 15. de la Loi portant sur le domaine public*).
- **Délégation de gestion** Tout acte conclu entre l'Administration Forestière et une personne publique ou privée, physique ou morale par lequel elle confie à celle-ci, le pouvoir d'assurer, pendant une période déterminée, la gestion de ses patrimoines forestiers privés ou publics ou éventuellement les forêts domaniales (DECRET N° 2013-785 Fixant les modalités de délégation de gestion des forêts de l'Etat à des personnes publiques ou privées).
- **Domaine Forestier National (DFN)** L'ensemble : des forêts classées, les réserves naturelles et leur zone de protection, les parcs nationaux, les réserves spéciales, les périmètres de reboisement et de restauration, les stations forestières et piscicoles, les terres affectées au service des forêts que ceux-ci soient immatriculés au nom du MEDD ou non.

- **Domaine public immobilier de l'Etat et des CTD**

« L'ensemble des terres qui, soit par leur nature, soit par suite de la destination qu'ils ont reçue de l'autorité, servent à l'usage, à la jouissance ou à la protection de tous et ne peuvent devenir, en demeurant ce qu'ils sont, propriété privée » (Art. 5 de la Loi portant sur les statuts des terres, Art. 1er de la Loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public – ci-après dénommé « Loi portant sur le domaine public »)

Il est constitué du :

 - Domaine public naturel : Essentiellement immobilier, il se subdivise en fonction de leur nature parmi les domaines publics maritime, fluvial et lacustre ;
 - Domaine public artificiel : Etabli par le travail et la volonté de l'homme, il comprend le domaine public terrestre et le domaine public militaire (Art. 7 de la Loi portant sur les statuts des terres, Art 3 de la Loi portant sur le domaine public) ;
 - Domaine public réglementaire : Résultant d'une procédure spécifique de classement visant à attribuer au terrain le statut de domanialité publique (Art 6 de la Loi portant sur les statuts des terres, Art 3. de la Loi portant sur le domaine public).
- **Domaine privé immobilier**

L'ensemble des terres susceptibles de propriété privée, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée (Art. 3 de la Loi portant sur les statuts des terres, Art. 1er de la Loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 portant sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public – ci-après dénommée « Loi portant sur le domaine privé »).

Les terrains du domaine privé de l'Etat peuvent être rattachés à deux catégories (Art 19 de la Loi portant sur les statuts des terres) :

 - Les terrains affectés à un service public pour les besoins de celui-ci et pour la durée de ces besoins ;
 - Les terrains non affectés demeurant entre les mains et à la disposition de l'acteur public qui détient le patrimoine de rattachement (Art. 2 et 18 de la Loi portant sur le domaine privé).
- **Droit d'usage**

Le droit d'usage confère à son titulaire le droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits mais dans les limites de ses besoins et de ceux de sa famille (Art. 630 Code Civil).
- **Droit de propriété**

Il correspond à l'ensemble du droit d'utiliser, celui d'en percevoir les revenus et de disposer
- **Droit de superficie**

Droit de propriété sur les plantations et édifices (propriétaire du dessus) reposant sur le terrain d'autrui (propriétaire du sol ou du tréfonds).
- **Droits fonciers**

Ce terme ne se rapporte pas seulement au droit de propriété mais se réfère aussi à l'accès, l'usage, la possession, et l'occupation de la terre ainsi qu'à la sécurité dans tel usage, possession ou régime de propriété.
- **Forêt**

« Une surface ou un terrain ». La constatation de la nature forestière relève de la compétence de la commission forestière du lieu de situation du terrain (*Art. 1, 2 et 5 de la Loi forestière de 1997*). La commission forestière prévue au niveau de chaque circonscription régionale de l'environnement (*Art. 4 Décret n°2005-849*) est présidée par le Chef de Région ou son représentant. Elle est composée, entre autres, du Directeur Régional chargé des forêts, des représentants des circonscriptions régionales, des cantonnements et des triages forestiers, d'un représentant du service déconcentré chargé des domaines.
- **Forêt naturelle**

C'est une formation végétale ligneuse spontanée constituée d'arbres dans une station écologique donnée.

- **Forêts ripicoles (forêts galeries)** Elles correspondent aux formations forestières tributaires de la présence d'un cours d'eau. Il peut s'agir de forêts périodiquement inondées, de forêts ripicoles proprement dites ou des arbres restants le long d'une rivière suite à sa dégradation. Ces formations se répartissent le long des cours d'eau ou en bordure des lacs.
- **Gestion de forêt** Organisation, planification, coordination et conduite, dans le temps et dans l'espace, de toutes les actions à mener au niveau d'une forêt et ayant pour finalité le maintien de l'aptitude de cette forêt, à assurer de manière pérenne l'ensemble de ses fonctions écologiques, économiques, sociales et culturelles.
- **Mangroves** La mangrove est un écosystème forestier complexe composé principalement de ligneux (les palétuviers) qui se développent dans la zone de balancement des marées sur les côtes basses des régions tropicales.
- **Opération Domaniale Concertée (ODOC)** L'ODOC est une procédure de régularisation des droits des occupants sur le Domaine Privé de l'Etat de manière groupée, afin de faciliter l'accès à la propriété foncière. Elle est initiée suite à la demande des occupants adressée auprès de l'Administration foncière. Cette procédure de régularisation massive se concrétise par une opération d'ensemble qui combine le bornage et le constat de l'état lieu en vue de leurs attributions aux demandeurs, conformément aux réglementations en vigueur.
- **Options agricoles** Les options agricoles regroupent les pratiques agricoles pouvant contribuer à l'amélioration de la fertilité des sols, à la réduction de l'érosion, au renforcement de la résilience des terroirs face aux changements climatiques ou encore à l'amélioration de la sécurité alimentaire.
- **Options RPF** Les options de RPF considérées sont les options forestières, les options agricoles et les options transversales. Les options forestières regroupent le reboisement sur terre dégradée, la restauration des forêts dégradées, la restauration des mangroves dégradées, la restauration des paysages agroforestiers. Les options agricoles concernent les pratiques agricoles et la gestion des pâturages. Les options transversales relèvent de la restauration des terres dégradées et de la restauration des ressources en eau.
- **Options transversales** Elles relèvent des mesures qui peuvent être appliquées avec les options forestières et agricoles pour plus d'efficacité.
- **Plan Local d'Occupation Foncière** Le PLOF est un outil d'information cartographique de base :
 - Délimitant chaque statut de terres avec un identifiant spécifique,
 - Précisant les parcelles susceptibles de relever de la compétence du service administratif de la Collectivité Décentralisée de base,
 - Permettant de suivre l'évolution des situations domaniales et foncières des parcelles situées sur le territoire de la Collectivité Décentralisée de base.La collectivité décentralisée de base, en collaboration avec les Services domaniaux et topographiques déconcentrés territorialement compétents, met en place selon ses moyens, à l'échelle de son territoire, le plan local d'occupation foncière. Sont notamment reportés sur le PLOF les parcelles objet d'un droit de propriété foncière titrée, ou relevant du domaine public.
Le Service foncier de la Collectivité Décentralisée tient également un fichier d'information concernant les terrains non titrés conformément aux mentions sus précisées. Les droits portant sur les parcelles prises en considération dans le PLOF, sont ceux qui sont établis selon la législation spécifique propre à chaque catégorie de terrains. Toutes les opérations ainsi que les mises à jour obligatoires des informations effectuées sur le PLOF sont communiquées réciproquement entre le Service décentralisé de la Collectivité et le Service déconcentré territorialement compétent.
Les informations contenues dans les PLOF détenues par le Service décentralisé de la Collectivité et le Service déconcentré territorialement compétent doivent être conformes (Art. 4 de la Loi N° 2006-031 du 24 Novembre 2006 Fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée).

- **Prescription acquisitive**

C'est une procédure par laquelle la prescription contre le propriétaire inscrit d'un immeuble immatriculé, peut être prononcée par voie judiciaire. Cette prescription acquisitive est conditionnée par une occupation pendant au moins vingt années par des nationaux malgaches ou trente années par des personnes d'autre nationalité. (art 82 de l'ordonnance n°60.146 du 03 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation)

Disposition juridique sur le régime de la Propriété Privée Titree consistant à éteindre (prescrire) les droits de l'ancien propriétaire qui ne s'est pas manifesté, et de reconnaître l'occupant de longue date (au bout de vingt ans) comme propriétaire sur la partie qu'il a occupée, de manière continue, non-contestée et paisible en l'immatriculant à son nom. Après ce délai, les droits acquis ne peuvent plus être remis en cause. Le domaine titré au nom de l'Etat est par contre imprescriptible (Andrianirina Ratsialonana R. et al, 2015).
- **Propriété Privée Non Titree (PPNT)**

L'ensemble des terrains urbains et ruraux qui ne sont ni immatriculés, ni cadastrés et qui sont appropriés par le moyen d'une occupation qui consiste en une emprise, personnelle ou collective, réelle, publique et continue, selon les usages du lieu et du moment à travers une exploitation de type agricole. Art 2 loi n°2022-013 du 1^{er} août 2022 portant refonte des règles fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.
- **Propriété Privée Titree (PPT)**

Ils sont constitués des terrains titrés à l'issue d'une procédure d'immatriculation individuelle ou collective (Art. 22 de la Loi portant sur les statuts des terres). Les terrains cadastrés sont inclus dans cette catégorie.
- **Raphières**

Les raphières sont des formations forestières caractéristiques des zones marécageuses, et des sols inondés près des cours d'eau et des bas-fonds. Elles ont un rôle de production, de protection et de régulation.
- **Reboisement**

Le reboisement est la plantation d'arbres forestiers sur sol nu ou anciennement boisé. Sont regroupés dans la catégorie des sols non forestiers, tout terrain où il n'y a plus eu de forêt depuis au moins une cinquantaine d'année, les terrains agricoles abandonnés et les steppes. Le reboisement peut être effectué à petite ou à grande échelle. Suivant l'approche adoptée dans le cadre de la mise en place de la plantation d'arbres, et particulièrement de l'acteur principal impliqué dans la mise en œuvre des activités, cinq types de reboisement peuvent être distingués. Ce sont : le reboisement individuel ; le reboisement communautaire ; le reboisement communal ; le reboisement industriel ; le Reboisement Villageois Individuel (RVI).

La catégorisation des reboisements peut aussi être faite suivant la vocation principale assignée au reboisement. Quatre grandes catégories de reboisement peuvent alors être considérées :

 - Les reboisements de protection : contre l'érosion, l'ensablement etc. ;
 - Les reboisements de production : de bois énergie, de bois de Construction Œuvre et Service (COS), de Produits Forestiers Non-Ligneux (PFNL), de fruits, etc. ;
 - Les reboisements de régulation : du cycle de l'eau, du carbone, etc. ;
 - Les reboisements à vocation sociale : reboisement esthétique, culturel, etc.

- **Réserves foncières**

Espaces érigées par arrêté du Ministre chargé des Domaines en zones à statut spécifique dont la destination est de promouvoir une activité économique telle que le tourisme, l'agriculture, l'industrie (art 3 de la loi 2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres).

Ces terrains faisant partie du Domaine de l'Etat (terrains domaniaux, terrains titrés au nom de l'Etat ou terrains communaux) sont mis à disposition de la puissance publique en vue d'une utilisation future. Leur constitution se fait après un choix déterminé d'usage, sa localisation et sa délimitation. Un terrain doté à une CTD peut être constitué en Réserve foncière. Il s'agit d'une opération visant à donner des garanties foncières suffisantes pour les investissements privés ou public. La gestion des réserves foncières est « destinée à la réalisation de la politique nationale d'aménagement du territoire ainsi qu'à la promotion des secteurs économiques et social par la facilitation de l'accès à la propriété notamment pour les ménages de bas revenus » Décret 99-698 du 26 août 1999 portant création d'une agence de gestion des réserves foncières et fixant son statut (Maldidier, 1999).
- **Restauration de paysages et des forêts (RPF)**

« Un processus planifié qui a pour but de regagner l'intégrité écologique et d'améliorer les conditions de vie des hommes vivants dans des paysages déboisés ou dégradés » (UICN et WWF, 2000 in Roelens J-B. et *al.*, 2010 ^[2]).

De manière générale, la RPF peut être définie comme un processus de remise en état des paysages déboisés et dégradés pour que les paysages redeviennent, sur le long terme, des actifs résilients assurant la fourniture des services écosystémiques indispensables au bien-être humain. Elle se distingue des autres approches de l'écologie de la restauration par son échelle d'intervention plus large et la considération particulière du bien-être social.
- **Servitudes administratives ou servitudes d'utilité publique (SUP)**

Obligations grevant les propriétés privées dans un but d'intérêt général. Elle permet d'établir certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser la terre (interdiction du changement de l'affectation ou du mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation et la gestion durable de la forêt, interdiction du défrichement ou du feu de pâturage) ou d'imposer certaines obligations de faire à leur charge (travaux d'enrichissement, installation de brise-vent ou de pare-feu, ...). A la différence des autres droits réels qui sont attachés à leur bénéficiaire, la servitude reste attachée au fonds, quel que soit le propriétaire. La cessation de l'affectation met fin à la SUP.
- **Sites de gestion forestière durable (sites Koloala)**

Des zones légalement bien délimitées et dotées d'un statut juridique pour la gestion durable des ressources forestières situées hors des Aires Protégées. L'objectif de création est de participer à la conservation des Forêts au niveau national et régional par la création de zones légalement délimitées servant à la valorisation économique des ressources, d'améliorer la gestion des forêts en dehors des AP et enfin d'impliquer d'autres types d'acteurs dans la gestion des ressources forestières avec une stratégie : conservation, restauration, production, reboisement.
- **Sous-traitance/ subdélégation**

Acte qui concède à un tiers à travers un contrat une partie des activités prescrites dans la planification que le délégataire ne peut pas réaliser dans le cadre de la gestion d'un site forestier quelle que soit sa vocation.

- **Système des Aires Protégées de Madagascar (SAPM°)**

Il est composé du Réseau des Aires Protégées et des Nouvelles Aires Protégées (NAP). Le réseau des aires protégées est constitué par les Aires Protégées existant avant 2003 et qui sont gérées par Madagascar National Parks (MNP). Il s'agit : des Réserves Naturelles Intégrales (RNI) / Catégorie I, des Parcs Nationaux (PN) ou Parcs Naturels (PNAT)/ Catégorie II et des Réserves Spéciales (RS)/ Catégorie IV. Les NAP sont constituées par : les Monuments Naturels Protégés (MONAT)/ catégorie III, Paysages Harmonieux Protégés (PHP) / Catégorie V et les Réserves de Ressources Naturelles (RRN)/ Catégorie VI.
- **Terres constitutives de zones réservées pour des projets d'investissement**

Ce sont les terrains de grande superficie et les réserves foncières destinées à promouvoir une activité économique telle que le tourisme, l'agriculture, l'industrie (Art. 70 à 72 de la LOAT et Art.3 de la Loi portant sur les statuts des terres).
- **Terrains des personnes privées**

Il s'agit : des terrains ayant un droit de propriété reconnu par un titre foncier et des terrains détenus en vertu d'un droit de propriété non titré.
- **Terres soumises au droit forestier, au droit de l'environnement et aux conventions de gestion des ressources naturelles renouvelables**

Cette catégorie regroupe les quatre autres sous-catégories des terres à statuts spécifiques, à savoir :

 - Les terres qui relèvent du domaine d'application de la législation sur les aires protégées ;
 - Celles servant de support à la mise en application des conventions signées dans le cadre de la législation sur la gestion des ressources naturelles ;
 - Celles définies comme relevant de l'application du droit forestier et
 - Celles constituées en espaces protégés en application d'une Convention internationale ratifiée par la République de Madagascar.
- **Terres soumises à un régime de protection spécifique**

Ce sont les terres exclues du champ d'application de la loi fixant les statuts des terres à Madagascar. La définition, la consistance, le régime juridique et les règles relatives à leur gestion sont prévus par un dispositif juridique particulier. Les terres soumises à un régime de protection spécifique (Art. 38 de la Loi portant sur les statuts des terres) sont :

 - Les terrains constitutifs des zones réservées pour des projets d'investissement ;
 - Les terrains qui relèvent du domaine d'application de la législation relative aux Aires protégées ;
 - Les terrains servant de support à la mise en application de conventions signées dans le cadre de la législation sur la gestion des ressources naturelles ;
 - Les terrains juridiquement définis comme relevant de l'application du droit forestier ;
 - Les terrains qui sont constitués en espaces protégés en application d'une convention internationale ratifiée par la République de Madagascar.
- **Usufruit**

L'usufruit est le droit d'utiliser un bien dont une autre personne est propriétaire (le nu-propriétaire) et d'en percevoir les revenus (Art. 578 Code Civil). L'usufruit peut être assimilé au droit d'exploiter, c'est-à-dire le droit de jouir d'un bien. Si le titulaire de l'usufruit est une personne morale, son droit est limité à 30 ans (Art. 619 Code Civil). L'usufruit peut cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien (Art. 618 Code Civil).

RESUME

La restauration des paysages et des forêts est un processus qui s'inscrit dans la durée et qui s'appuie sur une approche intersectorielle. Une grande diversité d'actions participe en effet à l'aboutissement de ce processus et mérite d'être reliée au fur et à mesure qu'il avance. En particulier, les aspects fonciers jouent un rôle prépondérant pour la réussite de la RPF et devraient être considérés pour sécuriser les investissements dans ce processus à long terme. Le mode d'accès à la terre, le droit acquis ainsi que les options de sécurisation des droits en question dépendent du statut de celle-ci. L'identification du statut du terrain permet en principe de déterminer les modalités d'accès, les acteurs concernés et la procédure à suivre pour sécuriser les droits qui y sont établis. Les sous-options de RPF pouvant être appliquées en sont aussi influencées.

Dans l'objectif d'améliorer l'accès de la population rurale à la terre et favoriser la mise en valeur durable des paysages et des forêts, l'amélioration des conditions institutionnelles et l'optimisation des procédures de sécurisation des droits d'utilisation des ressources naturelles et des droits fonciers de la population rurale constituent des pistes de solution.

Dans l'ensemble, il y a lieu de procéder à une harmonisation des textes intersectoriels, notamment fonciers – forestiers (et miniers), voire intrasectoriels pour éviter toutes formes de contradiction et d'ambiguïté. Le régime juridique du domaine public, du domaine privé et de la propriété privée est assez clair comparé à celui des terrains réservés aux investissements ou encore ceux soumis au droit forestier et au droit de l'environnement qui, eux, sont restés flous depuis la réforme foncière.

Cela constitue une source d'insécurité et de conflits pour les usagers des ressources en question et limite parfois les possibilités de valorisation durable des terres. Il en est de même pour les terres relevant du droit coutumier dans lequel prévaut l'usage communautaire tels les pâturages traditionnels. L'élaboration du projet de lois régissant les terrains à statut spécifique, y compris le droit foncier communautaire est en cours.

Prioriser la sécurisation du foncier forestier constitue aussi un préalable à la mise en œuvre du processus de RPF. Les terrains soumis au droit forestier, au droit de l'environnement et aux conventions de gestion des RNR ne figurent pas dans le PLOF et devraient en principe faire l'objet d'immatriculation au MEDD avant qu'un droit d'utilisation de ces terres soit octroyé à d'autres bénéficiaires.

Par ailleurs, il convient de faciliter la diffusion des informations relatives au foncier, les modalités d'accès et de sécurisation des droits sur les ressources foncières et/ou forestières, les procédures et les coûts pour faciliter l'identification des options les plus efficaces. L'acquisition légale des terres est restée faisable pour les acteurs qui sont informés des formalités juridico-administratives et qui sont en mesure de poursuivre une démarche administrative souvent compliquée, longue et qui s'avèrera coûteuse au final. Les paysans les plus pauvres, sans terres et illettrés sont les plus lésés par cette situation. Ils s'adonnent au métayage et restent dans une situation d'insécurité qui les pénalise vis-à-vis des opportunités offertes par la restauration des paysages et des forêts (RPF) dans leur territoire.

En définitive, la sécurisation foncière ne s'arrête pas à la délivrance de documents. Les risques sont toujours là. Un des défis majeurs du processus RPF est de promouvoir une gestion de l'affectation des terres au niveau du paysage dégradé pour le réhabiliter tout en veillant à contribuer au bien-être de tous les acteurs qui s'y trouvent. Dans ce sens, un système dynamique de gestion des droits est à développer avec le processus de mise en œuvre de la RPF.

A PROPOS DU CATALOGUE FONCIER-RPF

Madagascar entend instaurer des politiques intersectorielles permettant d'allier une production agricole soutenue et un maintien des services écosystémiques sur ses territoires. Cet engagement a été affirmé par le Gouvernement malgache dans le cadre de l'initiative « African Forest Landscape Restoration Initiative (AFR100) » avec un objectif de restauration de 4 millions d'hectares de paysages et de forêts dégradés d'ici 2030.

Pour mener sa politique de Restauration des Paysages et des Forêts (RPF), le pays bénéficie de l'appui de nombreux partenaires internationaux dont la Coopération allemande. Deux projets germano-malgaches contribuent à la mise en œuvre de cet engagement national dans la Région Pilote Boeny. Il s'agit du Projet de Promotion d'une Politique Foncière Responsable (ProPFR) et du Projet de Protection et réhabilitation des Sols dégradés pour améliorer la sécurité alimentaire (ProSol), tous deux financés dans le cadre de l'Initiative Spéciale « UN seul monde sans faim » du Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Economique et du Développement (BMZ).

Le projet ProPFR, un projet sous la tutelle du Ministère malgache d'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers (MATSF) est mis en œuvre à Boeny depuis 2017. L'objectif du projet est d'améliorer l'accès à la terre de la population rurale de la région Boeny, particulièrement les femmes et les groupes marginalisés, en vue de favoriser la mise en valeur durable des paysages et des forêts. A cet effet, ProPFR a lancé dans ses communes d'intervention un processus d'Inventaire Parcellaire Systématique Stratifié (IPSS) qui permet entre autres d'avoir connaissance des statuts fonciers des parcelles inventoriés.

Des mesures pilotes de restauration des paysages et des forêts (RPF) ont aussi été initiées notamment à travers l'élaboration de ce catalogue Foncier-RPF qui se veut être un outil de travail pour les acteurs de la RPF, à différents niveaux, désireux de s'informer des opportunités de formalisation des droits légitimes de propriété ou d'utilisation des terres. Il entend servir de guide à l'opérationnalisation de la stratégie nationale RPF en considérant les problématiques foncières et détourne le regard des actions classiques focalisés sur les aspects technique et écologique de la restauration.

Dans ce sens, il fournit une liste des options de sécurisation des droits de propriété des ressources foncières et des droits d'utilisation de ces ressources ainsi que des ressources forestières telles qu'elles sont définies par les textes réglementaires en vigueur. Des informations-clés concernant chaque option de sécurisation des droits acquis y sont aussi présentées. Ce document indique par ailleurs les correspondances légales entre options techniques de la RPF, le statut foncier, les modes d'accès et les options de sécurisation des droits dans une matrice et propose un modèle de planification territoriale des interventions de RPF dans une Commune d'intervention du projet.

PARTIE 1

**MODES D'ACCES A LA TERRE ET AUX RESSOURCES ACCESSOIRES –
OPTIONS DE SECURISATION DES DROITS ACQUIS**

PARTIE 1 : MODES D'ACCES A LA TERRE ET AUX RESSOURCES ACCESSOIRES

DROIT DE PROPRIETE FONCIERE

Le droit de propriété foncière peut être sécurisé par :

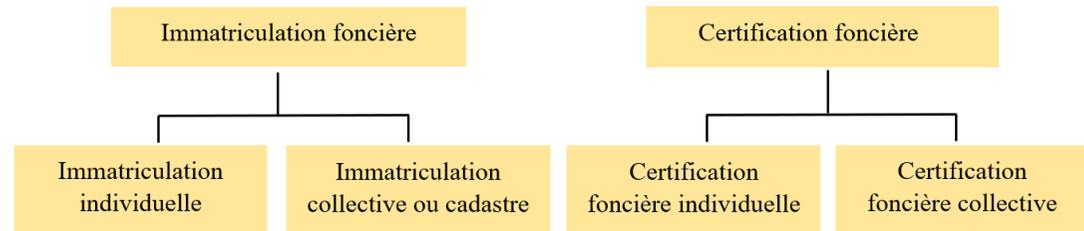
- Une procédure d'immatriculation foncière avec ses variantes (Immatriculation individuelle, Immatriculation collective ou cadastre) ;
- Une procédure de certification foncière (individuelle ou collective).

Le titre foncier et le certificat foncier constituent des preuves de droit de propriété au profit des particuliers, de l'Etat, des collectivités et des personnes morales de droit public. Le bénéfice du titre foncier ou du certificat foncier est, principalement, issu de la procédure d'acquisition de terrain du domaine privé de l'Etat, engagée au niveau des services fonciers déconcentrés ou de la procédure de la certification, engagée au niveau des services fonciers décentralisés.

L'acquisition d'un terrain peut aussi résulter d'une transaction (achat, succession/héritage, partage, donation) ou de la prescription acquisitive. Dans ce cas, la sécurisation des droits y afférents s'opère par la mutation au niveau de la conservation de la propriété foncière ou au niveau des services fonciers décentralisés.

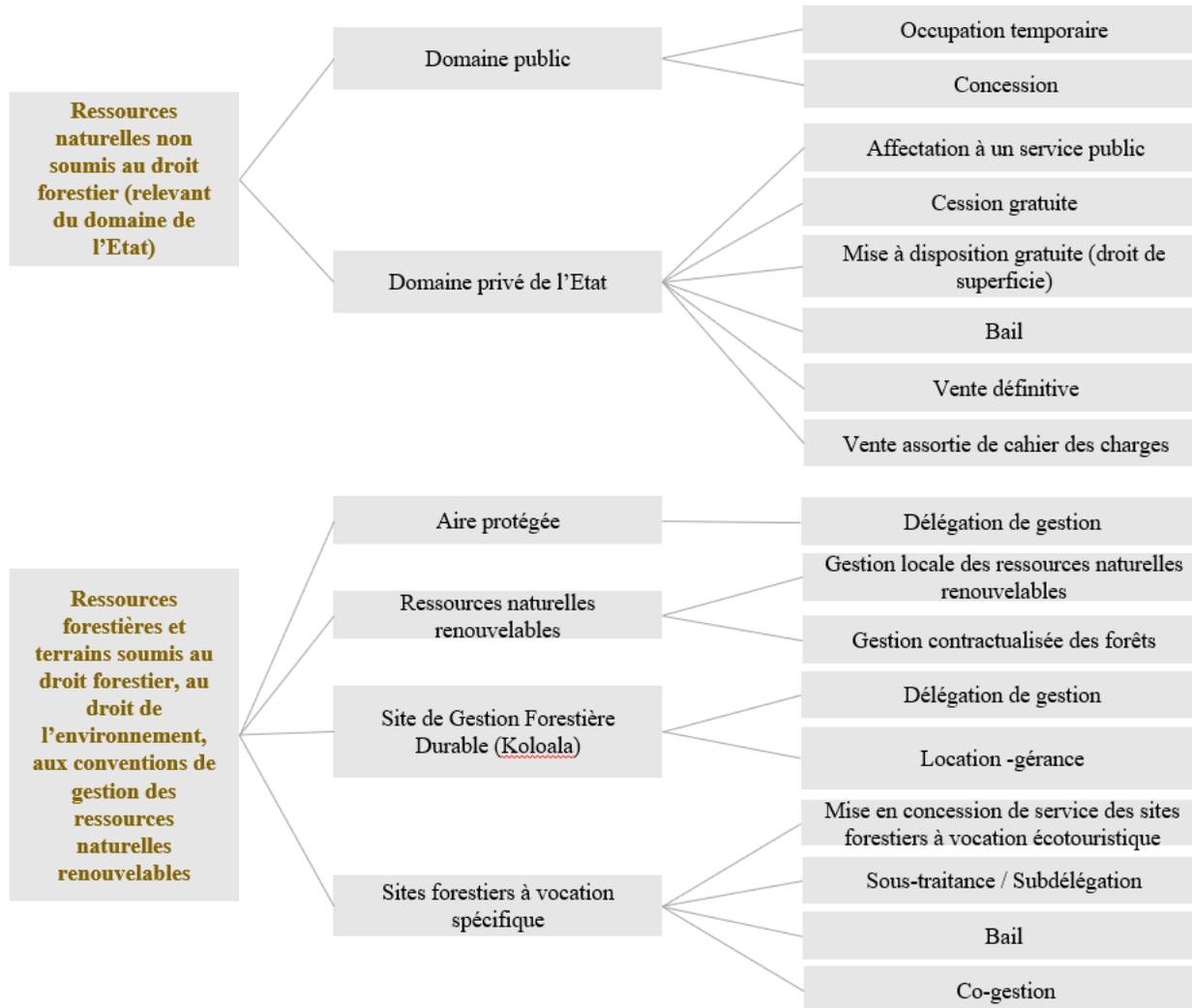
D'autres dispositions ministérielles spécifiques permettent aussi d'accéder au foncier et de le sécuriser notamment l'acquisition des réserves foncières pour le reboisement.

Figure 1 Mode d'acquisition et de sécurisation du droit de propriété foncière

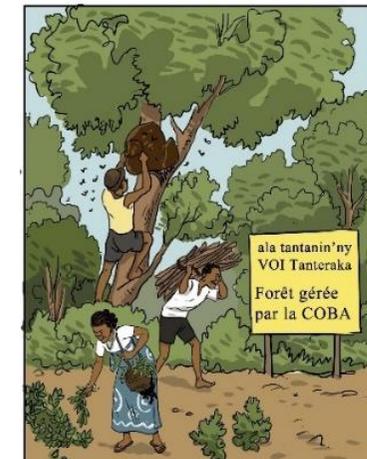


DROIT D'UTILISATION DES RESSOURCES FONCIERES/ FORESTIERES

Figure 2 Modalités d'accès et de sécurisation d'un droit d'utilisation des ressources foncières/ forestières



Concession d'une partie du Domaine Public



Droit d'usage des ressources forestières

Tableau 1 Synthèse des différents modes de sécurisation des droits acquis

Statuts	Modalités d'accès	Détenteur de droits	Type de droit acquis	Preuves de droit ou actes	Subdélégation / autres modes de faire-valoir
Domaines de l'Etat, des collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public	Occupation temporaire	Personne morale ou physique de droit privé	Droit d'utilisation et de percevoir	Autorisation d'occupation temporaire de 1 an renouvelable	Non applicable
	Concession	Personne morale ou physique de droit privé	Droit d'utilisation et de percevoir	Contrat de concession pour une durée max. de 30 ans	Non applicable
	Affectation	Services publics	Droit d'utilisation et de percevoir	Arrêté d'affectation prononcé par le Ministre en charge des Domaines inscrit en tant que charge dans le TITRE FONCIER	Délégation de gestion
	Dotation à une CTD	<ul style="list-style-type: none"> ■ CTD ■ Membres de la CTD justifiant de leurs droits de jouissance ou d'occupation sur les terrains dotés 	Droit de d'occupation ou de jouissance	Arrêté du Ministre en charge des Domaines inscrit en tant que charge dans le TITRE FONCIER	<ul style="list-style-type: none"> ■ Distribution des terrains avec des conditions résolutoires d'attribution ■ Incessibilité à titre onéreux
Domaine privé de l'Etat, des CTD et des EPA	Cession gratuite de terrains ruraux à usage agricole	Agriculteurs, Eleveurs, Fonctionnaires militaires ou civiles justifiant 20 ans de service effectif, Anciens élèves des centres de formation et établissements en agriculture	Droit de propriété	Acte de concession gratuite TITRE FONCIER	Incessibilité à titre onéreux et gratuit pendant 10 ans (sauf en cas de dévolution héréditaire)
	Mise à disposition gratuite	Sociétés, Particuliers, Organismes publics ou privés à but non lucratif	Droit d'utilisation et droit de percevoir les fruits –Droit de superficie	Arrêté du Ministre en charge des Domaines inscrit en tant que charge dans le TITRE FONCIER	Non applicable

Statuts	Modalités d'accès	Détenteur de droits	Type de droit acquis	Preuves de droit ou actes	Subdélégation / autres modes de faire-valoir	
	Acquisition	Personne morale ou physique de droit public ou privé de nationalité Malagasy	Droit de propriété	Acte de vente assortie cahier des charges Acte de vente définitive	Cessible	
	Location	Personne morale ou physique de droit public ou privé Malagasy ou étrangère	Droit d'utilisation et droit de percevoir les fruits –Droit de superficie	Contrat / convention inscrit en tant que charge dans le TITRE FONCIER	Non applicable	
	Baux (ordinaire, emphytéotique)	Personne morale ou physique de droit privé Malagasy ou étrangère	Droit d'utilisation et droit de percevoir les fruits – droit de superficie	Contrat / convention inscrit en tant que charge dans le TITRE FONCIER	Non applicable	
Terrains des personnes privées	Immatriculation foncière	Personne morale ou physique de droit privé	Droit de propriété	Titre foncier	Vente, Location, Echange	
	Propriété privée titrée ou cadastrée	Acquisition, héritage, partage, donation	Personne morale ou physique de droit public ou privé de nationalité Malagasy	Droit de propriété	Titre foncier, extrait cadastral	Vente, Location, Echange
	Location, bail emphytéotique	Personne morale ou physique de droit public ou privé Malagasy ou étrangère	Droit d'utilisation et droit de percevoir les fruits –Droit de superficie	Contrat / convention inscrit en tant que charge dansTitre foncier, extrait cadastral	Non applicable	
	Propriété privée non titrée	Certification foncière	Personne physique	Droit de propriété	Certificat foncier	Vente, Location, Echange
	Acquisition, héritage, partage, donation	Personne physique de droit public ou privé de nationalité Malagasy	Droit de propriété	Certificat foncier	Vente, Location, Echange	

Statuts		Modalités d'accès	Détenteur de droits	Type de droit acquis	Preuves de droit ou actes	Subdélégation / autres modes de faire-valoir
Terrains constitutifs des aires soumises à un régime juridique de protection spécifique	Zones réservées aux investissements	Autorisation d'accès auprès de l'EDBM	Personne morale de droit privé (société de droit malagasy placée sous le contrôle d'étrangers ou d'organismes dépendant eux-mêmes d'étrangers)	Droit de propriété Emphytéose	TITRE FONCIER TITRE SPECIAL	Non applicable
		Baux (ordinaire, emphytéotique)	Personne morale ou physique de droit privé Malagasy ou étrangère	Droit d'utilisation et droit de percevoir les fruits –Droit de superficie	Contrat / convention TITRE FONCIER	Non applicable
(*suivant les textes et pratiques actuelles)	Terrains soumis au droit forestier, au droit de l'environnement et aux conventions de gestion des RNR	Acquisition / location / dotation / cession gratuite terrains des RFR	Cf Domaine privé de l'Etat	Cf Domaine privé		Non applicable
		Délégation de gestion	Gestionnaires d'AP, exploitants forestiers, COBA	Droit d'utilisation et droit de percevoir les fruits		Non applicable

Explications :

Droit de propriété = droit d'user + droit de percevoir les fruits + droit de disposer

Droit d'usage = droit d'user + droit de percevoir les fruits mais dans les limites des besoins personnels et de ceux de la famille

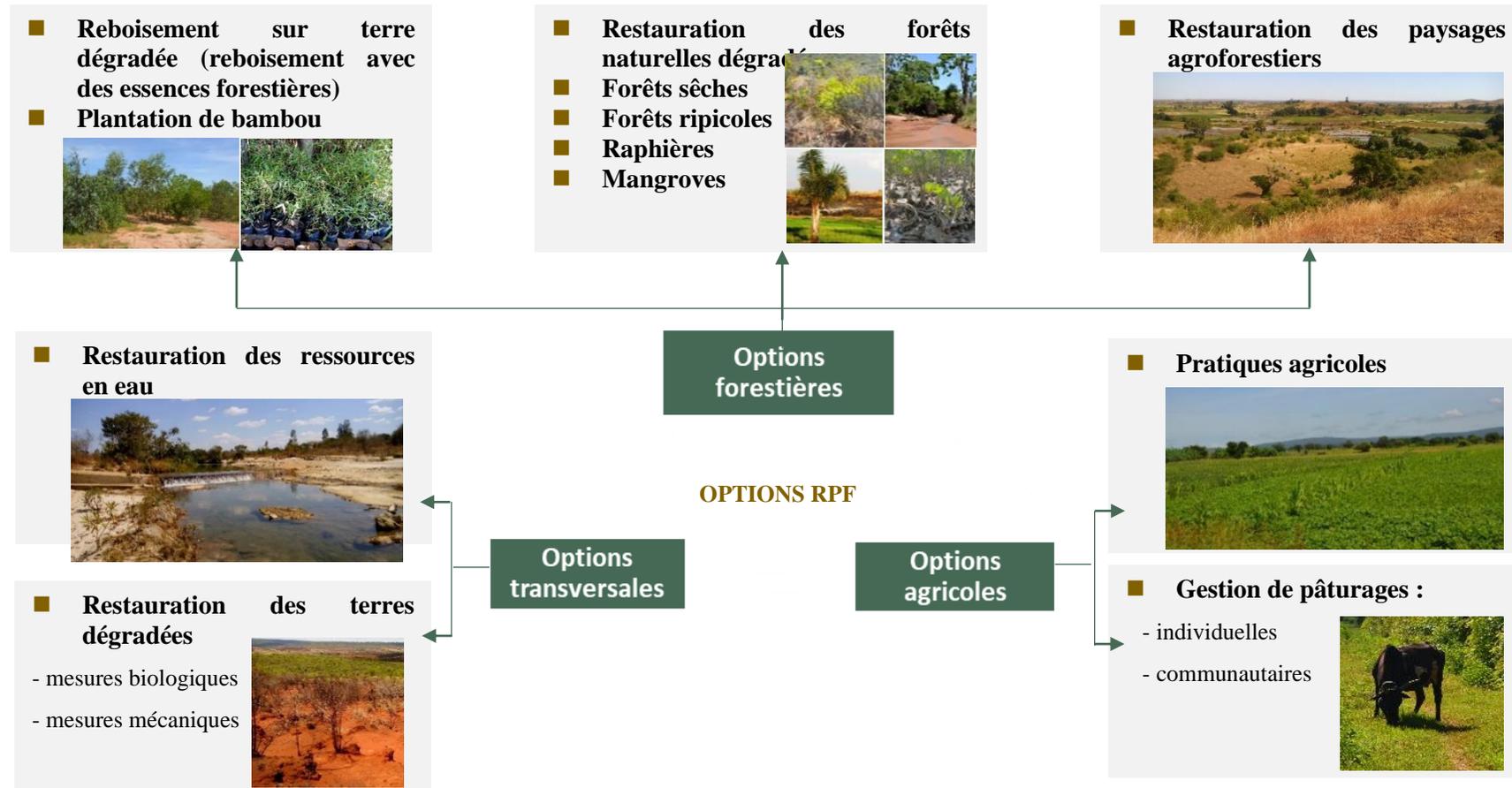
Droit de superficie = droit d'user + droit de percevoir + droit de disposer sur les plantations = propriétaire du dessus reposant sur le terrain d'autrui (propriétaire du sol ou du tréfonds)

PARTIE 2

OPTIONS DE RESTAURATION DES PAYSAGES FORETS (RPF)

PARTIE 2 : OPTIONS DE RESTAURATION DES PAYSAGES ET DES FORETS

Figure 3 Synthèse des options RPF



PARTIE 3

PROCEDURES FONCIERES ET FORESTIERES POUR LA SECURISATION DES DROITS ACQUIS

PARTIE 3 : PROCEDURES FONCIERES ET FORESTIERES POUR LA SECURISATION DES DROITS ACQUIS

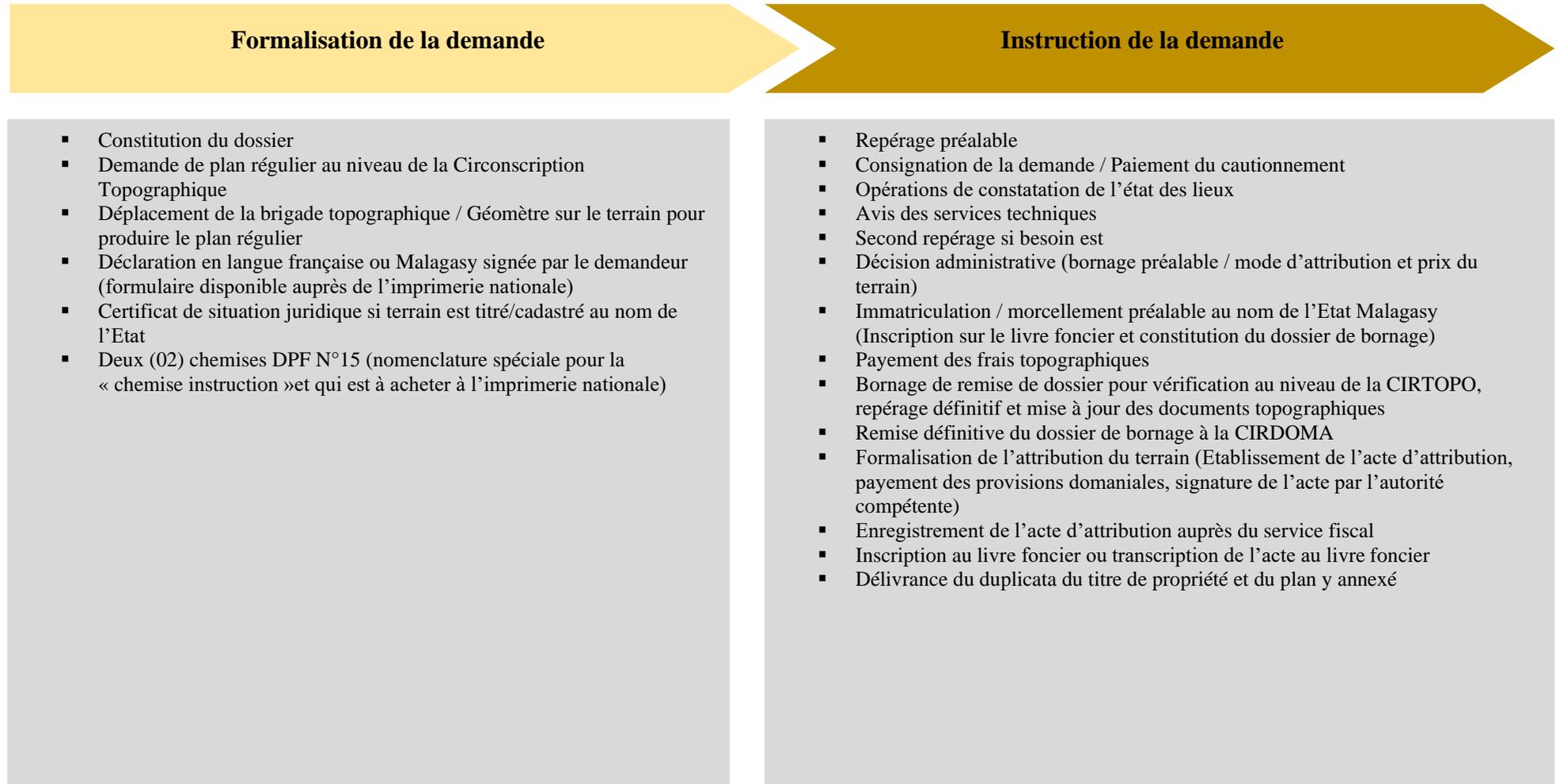
MODE DE SECURISATION DU DROIT DE PROPRIETE FONCIERE

1.1.1. Acquisition des terrains dépendant du domaine privé de l'Etat

Informations sur l'option de sécurisation	
Statuts des terres concernées	Terrains du domaine privé de l'Etat ; les Zones réservées aux investissements, TGRN, NAP
Preuve de droit	Titre foncier
Détenteur de droits	Personne morale ou physique de droit privé (malagasy dans le cas des zones réservées aux investissements)
Droit acquis	Droit de propriété
Options RPF envisageables	Reboisement sur terre dégradée, Restauration des paysages agroforestiers, Agriculture, Gestion de pâturage, Restauration des terres dégradées, Restauration des ressources en eau, Plantation de bambou
Subdélégation / autres modes de faire-valoir	Vente, Location, Echange
Niveau de sécurisation	Sécurisation Foncière Optimale (SFO) car le titre foncier garantit un caractère définitif et inattaquable à la propriété foncière.
Risques	<ul style="list-style-type: none"> - Un terrain titré abandonné par son propriétaire peut : être frappé d'une prescription acquisitive (cas d'occupation continue, paisible, publique et univoque par un tiers) ou être transféré en toute propriété à l'Etat (prescription extinctive). - SUP / Expropriation moyennant indemnisation ou échange - Annulation du titre (à partir des opérations subséquentes)
Services compétents	Direction Générale des Services Fonciers et services fonciers déconcentrés
Durée du processus	6 mois en moyenne si l'usager suit bien le dossier et si ce dernier parvient aux entités compétentes à temps. Délai moyen d'obtention de titre foncier = 6 ans (avec des durées min et max de 3 ans et de 9,5 ans) (Teyssier, 2009)
Coûts à prévoir	ND. Coût total moyen payé par l'usager pour la délivrance d'un titre foncier ¹ : 507\$ (min 262 \$ - max 667\$) (Teyssier, 2009)

¹ Données sur les procédures d'établissement de titres fonciers par l'Administration foncière pour les années 2006 et 2007 (ECR 2006, 2008). Evaluation réalisée en 2006 et 2007 auprès de 11 circonscriptions foncières (sur 33) et sur une analyse de 179 procédures d'immatriculation foncière individuelle.

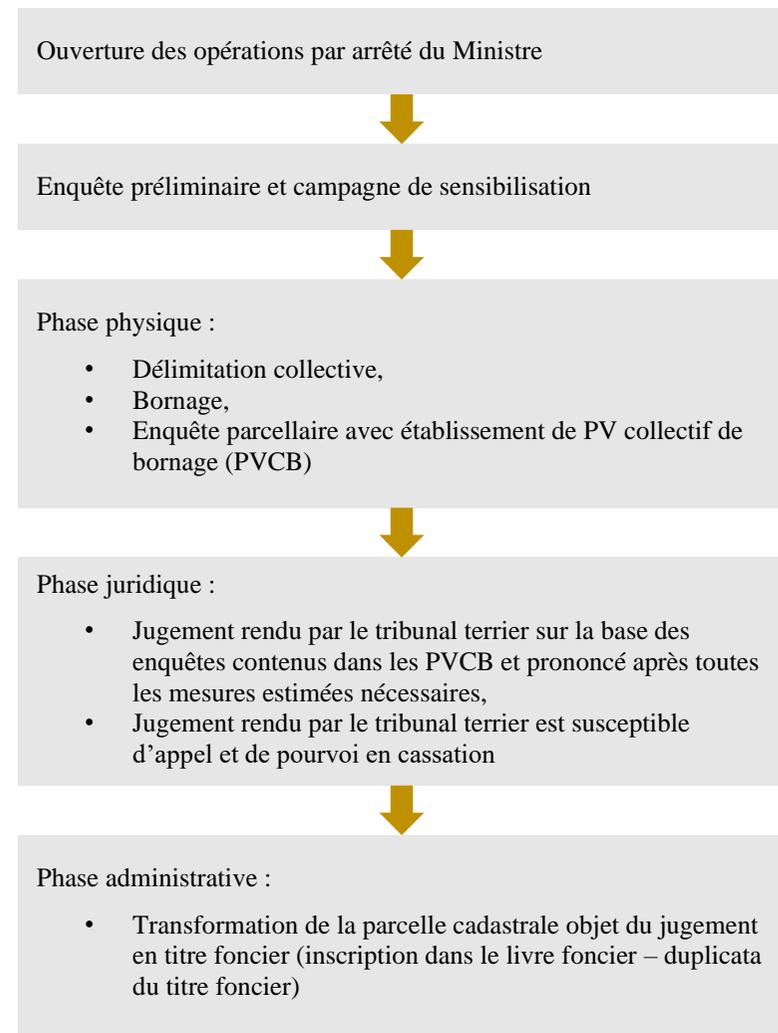
Figure 4 Procédure de demande d'acquisition de terrain dépendant du domaine privé de l'Etat : immatriculation individuelle



Immatriculation collective

Informations sur le mode de sécurisation	
Statuts des terres concernées	Terrain non-immatriculé ni cadastré mais occupé
Outil de sécurisation/Preuve de droit	Extrait cadastral / jugement (à transformer en titre foncier)
Détenteur de droits	– Personne morale ou physique
Droit acquis	– Droit de propriété
Subdélégation / autres modes de faire-valoir	– Vente, Location, Echange
Options RPF envisageables	– Restauration des forêts naturelles dégradées – Reboisement sur terres dégradées – Restauration des paysages agroforestiers – Gestion de pâturage
Niveau de sécurisation	SFO si aboutissant au titre foncier
Risques	Idem à l'immatriculation individuelle
Services compétents	– Administration foncière
Durée du processus	– Indéterminée
Coûts à prévoir	– Coût de bornage et frais administratifs : Le coût par ha du cadastre est proche de 140 000 Ariary (Karpe et al., 2007)

Figure 5 Procédure d'immatriculation collective



1.1.2. Cession gratuite sur le terrain du DPE

Informations sur l'option de sécurisation	
Statuts des terres concernées	- Terrains ruraux à usage agricole inclus dans le domaine privé de l'Etat
Outils de sécurisation / preuve de droit/ acte	- Acte d'attribution approuvé et signé par le Chef de Région ou le Ministre en charge du foncier - Titre foncier
Détenteur de droits/ personnes éligibles	- Paysans, agriculteurs, éleveurs, fonctionnaires militaires ou civils, les anciens élèves des établissements et de centre de formation en agriculture (Art. 28 Loi sur domaine privé, art. 42 Décret sur domaine privé)
Droit acquis	Droit de propriété
Options RPF envisageables	Pratique agricoles, Gestion de pâturage, Restauration des terres dégradées
Subdélégation / autres modes de faire-valoir	- Incessibilité des terrains à titre gratuit ou onéreux pendant 10 ans sauf en cas de dévolution héréditaire (Art. 28 de la Loi portant sur le domaine privé).
Niveau de sécurisation	SFO si aboutissant au titre foncier
Risques	- Un terrain titré abandonné par son propriétaire peut être frappé d'une prescription acquisitive en cas d'occupation continue, paisible, publique et univoque par un tiers (Art. 82 Ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation) ou être transféré en toute propriété à l'Etat (prescription extinctive). - SUP / Expropriation moyennant indemnisation ou échange - Annulation du titre (après partir des opérations subséquentes)
Services compétents	Chef de Région, Direction Générale des Services Fonciers et services fonciers déconcentrés
Durée du processus	Très variable suivant plusieurs facteurs dont la disponibilité des ressources financières du requérant, la connaissance des étapes et des services à consulter, la réactivité et l'efficacité des Services compétents
Coûts à prévoir	Aucun cautionnement n'est exigible mais les frais de bornage et les frais de conservation tout au long de la procédure sont à la charge du demandeur en sus des frais de déplacement auprès des Services compétents

Procédure à suivre

L'instruction de la demande de terrain est similaire à celle prévue pour l'acquisition des terrains du domaine privé de l'Etat.

Dossiers à fournir

- Deux (2) chemises DPF N°15 (nomenclature spéciale pour la « chemise instruction » et qui est à acheter à l'imprimerie nationale)
- Deux (02) certificats de situation juridique si terrain immatriculé ou cadastré au nom de l'Etat Malagasy (moins de 3 mois de date)
- Deux (2) plans réguliers et deux (2) procès-verbaux y annexés
- Mention de repérage préalable auprès du service Topo

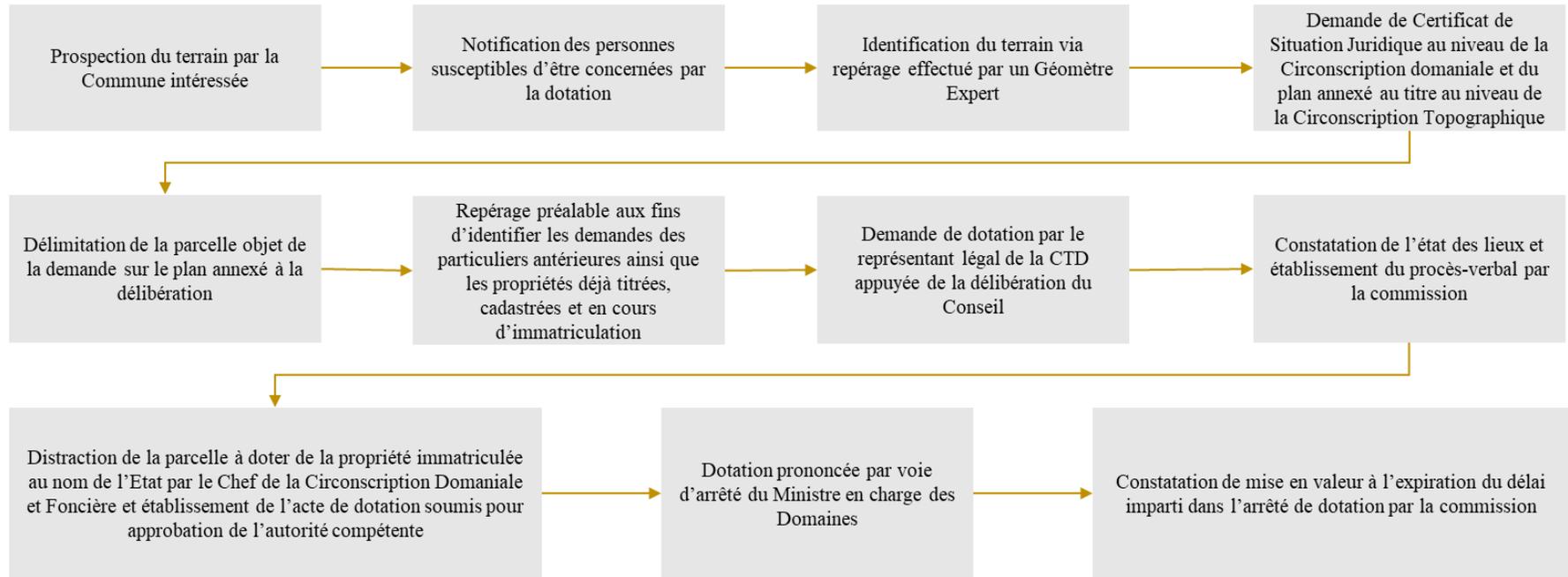
1.1.3. Dotation foncière au profit des CTD

Informations sur l'option de sécurisation	
Statuts des terres concernées	– Terrains dépendant du Domaine Privé de l'Etat avec ou sans mise en valeur
Outil de sécurisation / preuve de droit	– Arrêté du Ministre en charge des Domaines – Titre foncier
Détenteur de droits	– CTD – Membres de la CTD justifiant de la jouissance ou d'occupation sur les terrains dotés
Droit acquis	– Droit de propriété
Options RPF envisageables	– Reboisement sur terres dégradées, Restauration des paysages agroforestiers, Restauration des ressources en eau, Gestion de pâturage
Subdélégation / autres modes de faire-valoir	– Dotation au nom de la Commune au profit d'une communauté – Individualisation par morcellement du titre
Niveau de sécurisation	– SFO
Risques	– La dotation est assortie de conditions générales et particulières dont l'inobservation peut entraîner sa réduction ou même sa suppression. – Le terrain doté est incessible à titre onéreux. Les terrains obtenus par voie de dotation ne peuvent faire l'objet de cession à titre onéreux sous peine d'être frappée de nullité absolue et du défaut d'inscription à la Conservation foncière (Art. 46 du Décret portant sur le domaine privé).
Autorité compétente	– Administration foncière
Durée du processus	Très variable. Une procédure d'immatriculation simplifiée peut durer jusqu'à 6 mois
Coûts	– La dotation foncière peut être gratuite mais les aspects techniques dont le bornage ont des coûts qui sont généralement à la charge de la Commune. Ces charges varient suivant plusieurs paramètres.

Procédures à suivre

- Procédure de Dotation à la Commune dont l'instruction de la demande de terrain est similaire à celle prévue pour l'acquisition des terrains du domaine privé de l'Etat.
- Individualisation par morcellement du titre

Figure 6 Procédure de dotation à la Commune



1.1.4. Enregistrement RFR ou terrains agréés pour le reboisement

Informations sur l'option de sécurisation	
Statuts des terres concernées	Les RFR sont des zones délimitées par l'Administration forestière et domaniale et ayant fait l'objet d'une publication
Outil de sécurisation/ preuve de droit	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté portant constitution en réserve foncière pris par le Ministre chargé des domaines, inscrit comme charge au titre foncier. - Titre foncier
Détenteur de droits/ personnes éligibles	Personnes physiques de nationalité Malagasy, sociétés commerciales ou civiles ou associations Dans le cadre des incitations au reboisement, l'acquisition des terrains est réservée aux personnes physiques de nationalité Malagasy ou ayant acquis la nationalité Malagasy depuis au moins 10 ans au moment de la cession, aux sociétés commerciales ou civiles ou associations ayant leur siège social à Madagascar et dont l'organe de contrôle est constitué à majorité de nationaux ou dont les actions sont détenues par une majorité de nationaux.
Droit acquis	Droit de propriété
Options RPF envisageables	<ul style="list-style-type: none"> - Reboisement sur terres dégradées (Reboisement Individuel, Reboisement Industriel, Plantation de bambou) ; Restauration des terres dégradées - Restauration des ressources en eau
Subdélégation / autres modes de faire-valoir	ND
Niveau de sécurisation	SFO si aboutissant au titre
Risques	L'attribution d'un certificat de mise en valeur par l'administration forestière, en vue d'une demande d'appropriation, est conditionnée par le reboisement de 80 % de la superficie attribuée conformément aux normes techniques définies dans le cahier des charges. Le reboiseur peut être déchu de ses droits à défaut d'entretien au cours des 18 mois consécutifs ou quand la surface forestière reste dénudée d'arbres sur plus de 50 % sur une période de 3 ans. L'octroi d'un titre définitif pourrait être également conditionné par un délai de mise en valeur.
Services compétents	Administration foncière et administration forestière
Durée du processus	Indéterminée, qualifiée de longue
Coûts	ND

Figure 7 Procédure de classification d'une zone en RFR



1.1.5. Certification foncière

Informations sur l'option de sécurisation	
Statuts des terres concernées	Terrains non immatriculés ni cadastrés, occupés au moins pendant cinq ans et d'une superficie inférieure à 10 ha.
Preuve de droit	Certificat Foncier (CF)
Détenteur de droits	Personne physique
Droit acquis	Droit de propriété
Subdélégation / autres modes de faire-valoir	Hypothèque, vente, échange, etc.
Options RPF envisageables	Agriculture, Reboisement sur terres dégradées, Restauration des paysages agroforestiers, Gestion de pâturage privé, Restauration des terres dégradées
Risques	Le CF délivré à partir d'une procédure simple et contradictoire est opposable à tous jusqu'à preuve contraire.
Niveau de sécurisation	SFO
Services compétents	Guichet foncier, Commune, Service foncier déconcentré par le biais des dispositions transitoires (DT)
Durée du processus	Délai annoncé : 2,5 mois en moyenne (délai de traitement dans le cas d'une demande sans opposition) ; au-delà si avec opposition. Délai moyen réel de 06 mois (Andrianirina – Ratsialonana R., 2012)
Coût	Délimitation simple, pas de bornage mais avec déplacement de l'AGF et des membres du CRL. Le coût est fixé par délibération Communale ²

Procédure à suivre

- Cas sans opposition
- Cas avec opposition

² Coûts pour la CF dans la Commune Ankijabe (Région Boeny): droit de demande 5000 Ar, droit de reconnaissance 40.000Ar, droit de CF 25000Ar si terrain de reboisement indépendamment de sa superficie, entre 40000 à 220000Ar si terrain à bâtir (1-15 ares : 40000Ar, 15-30 ares : 60000Ar, 30-50 ares : 120000Ar, 50ares-1hectare : 220000Ar), entre 40000 -220000 Ar si terrain de culture (moins de 50 ares : 40000Ar, 50 ares -1ha : 45000Ar, 1-3ha : 60000Ar, 3-5ha : 80000Ar, 5-8ha :120000Ar, 8-10 ha : 220000Ar). (Source : Com. pers. Avec AGF, 2018)

Figure 8 Procédure de certification foncière et délai par étape (cas sans opposition)

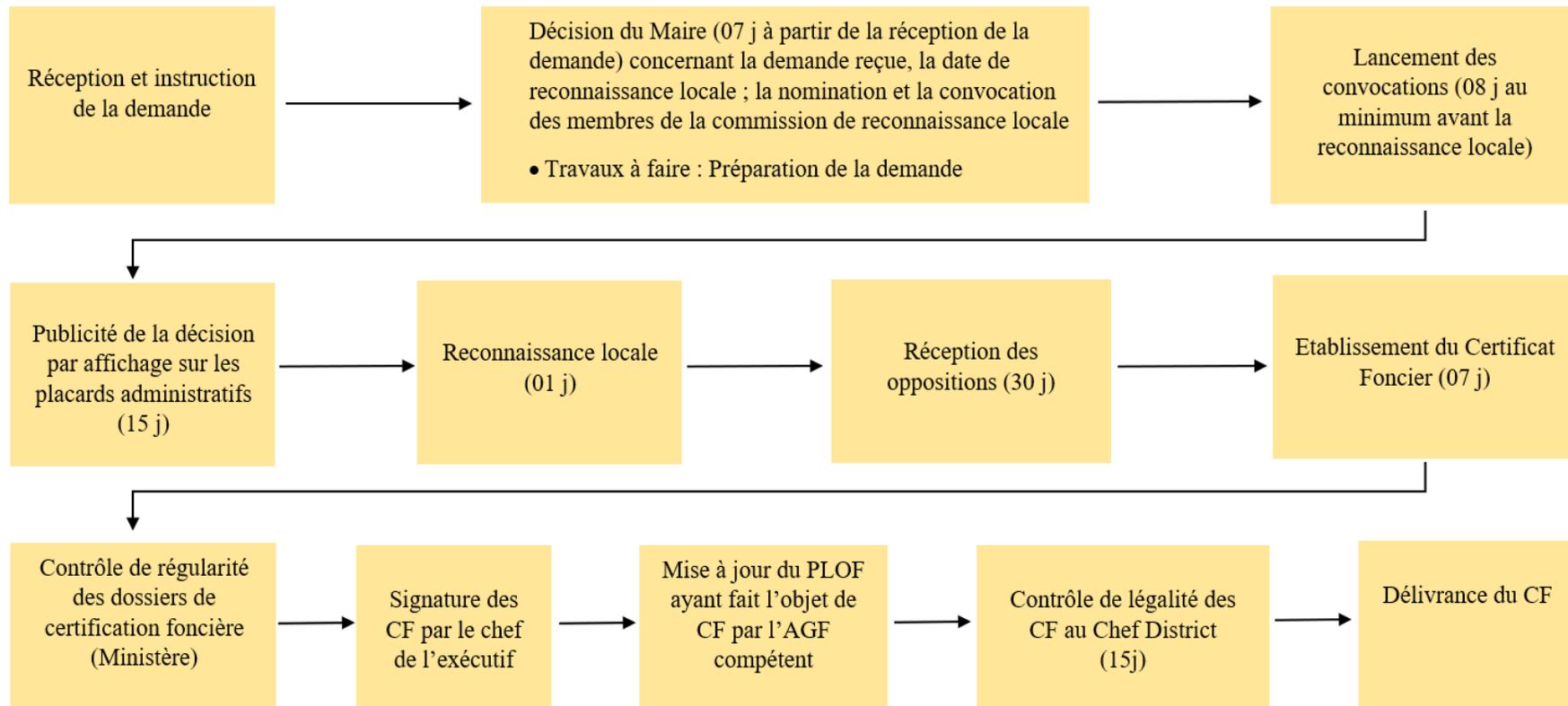
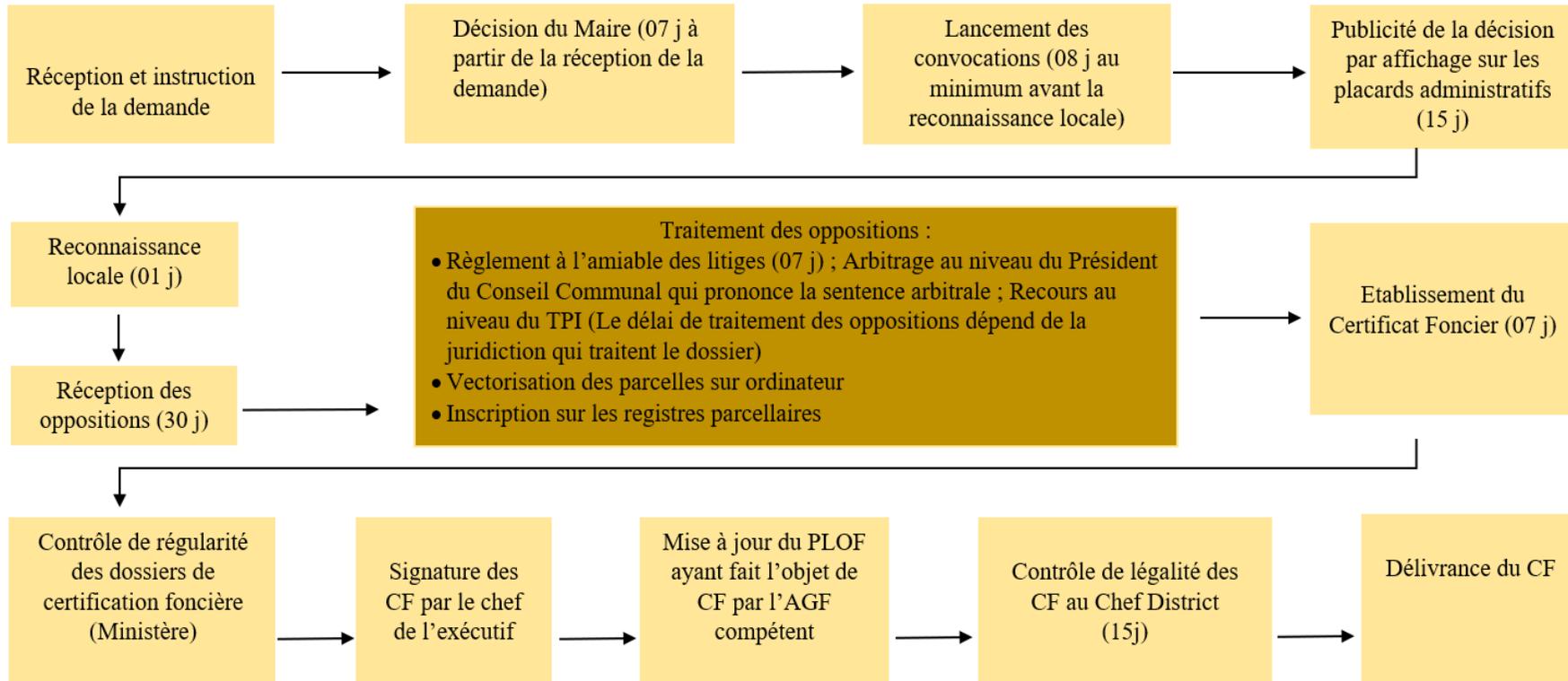


Figure 9 Procédure de certification foncière et délai par étape (cas avec opposition)



Les oppositions sont recevables à compter de la date du dépôt de la demande de certificat foncier, pendant les opérations de reconnaissance et jusqu'à l'expiration du délai de 30 jours après la fin des opérations de reconnaissance locale. Elles sont formulées gratuitement, verbalement ou écrit à déposer au Guichet Foncier.

- Règlement à l'amiable des litiges durant la Reconnaissance locale, la CRL approuve l'attribution du CF au demandeur qui sera consigné dans le PVRL. En cas de litige non réglé durant la RL, les oppositions à la demande de Certificat Foncier sont encore recevables **dans les trente (30) jours qui suivent la Reconnaissance Locale** et seront ainsi conciliées devant le Conseil Communal qui statue par sentence arbitrale. Si l'opposition est fondée, il rejette la demande de CF mais si elle ne l'est pas, il ordonne la délivrance du CF au nom du demandeur avec les précisions sur les limites et la superficie de la parcelle objet de la demande. La **sentence arbitrale est susceptible de recours dans les 20 jours de sa notification devant le Tribunal civil qui statue selon la procédure de référé et en dernier ressort.**
- Contre le jugement du Tribunal, le seul recours possible est le pourvoi en cassation. La Cour de cassation statue selon la procédure d'urgence

1.1.6. Sécurisation des droits fonciers après opération subséquente

➤ Mutation par vente (totalité ou partie) avec ou sans morcellement

Figure 10 Dossiers à fournir en vue de mutation par vente :

Dossiers à fournir

- Réquisition de mutation dûment signée par le requérant ;
 - Acte de vente, extrait si authentique et authentifié, si SSP : légalisé en la forme foncière selon la formule : vu pour la légalisation de signature de M/M...nommé au présent acte, lequel(s) s'étant présenté(s) devant nous, justifie leur identité et affirme, leur liberté de consentement », enregistré.
 - Plan annexé à l'acte, dont signatures légalisées en même temps que l'acte (SSP) ;
 - CSJ (moins de 3 mois)
 - Prescription d'urbanisme et ou autorisation de morcellement ;
 - Procurations ou autres pièces nécessaires selon le cas ;
 - Duplicata titre foncier, extrait cadastral ou Certificat foncier ;
 - Chemise ordinaire ;
 - Lettre d'engagement sous signature légalisée (à retirer au box) ;
- NB : à produire en double exemplaire en cas de morcellement.

➤ Partage avec ou sans morcellement du titre (succession)

Figure 11 Dossiers à fournir et coûts à prévoir en vue de mutation par partage du titre

Dossiers à fournir	<p>Réquisition dûment datée au jour de dépôt du dossier et signée par le demandeur</p> <p>Acte de partage (si sous seing privé : signature légalisée en la forme foncière/ authentique / notarié), enregistré au bureau de Centre Fiscal</p> <p>Plans annexés à l'acte de partage signés par les parties dûment légalisés et enregistrés, certifié par un géomètre expert en cas de morcellement</p> <p>Certificat de situation juridique (moins de 3 mois)</p> <p>Autorisation de transaction ou/ et autorisation de morcellement (SRAT)</p> <p>Procuration ou autres pièces justificatives selon le cas</p> <p>Lettre d'engagement signée par l'intéressé et dûment légalisée (imprimé à retirer au box)</p> <p>Duplicata du titre foncier ou extrait cadastral</p> <p>Une (01) chemise ordinaire</p>
Coûts à prévoir	<p>Droit de mutation : 2% de la valeur du terrain fixée par le service fiscal après la formalité d'enregistrement</p> <p>Droit fixe : 30.000 Ar</p> <p>Droit de bornage</p> <p>Fixation des limites et contenances : 20.000 Ar</p> <p>Eventuellement avec une pénalité de retard = 10% par mois de retard/ droit d'inscription (à partir de 6 mois à compter de la date de l'acte)</p>

AUTRES OPERATIONS

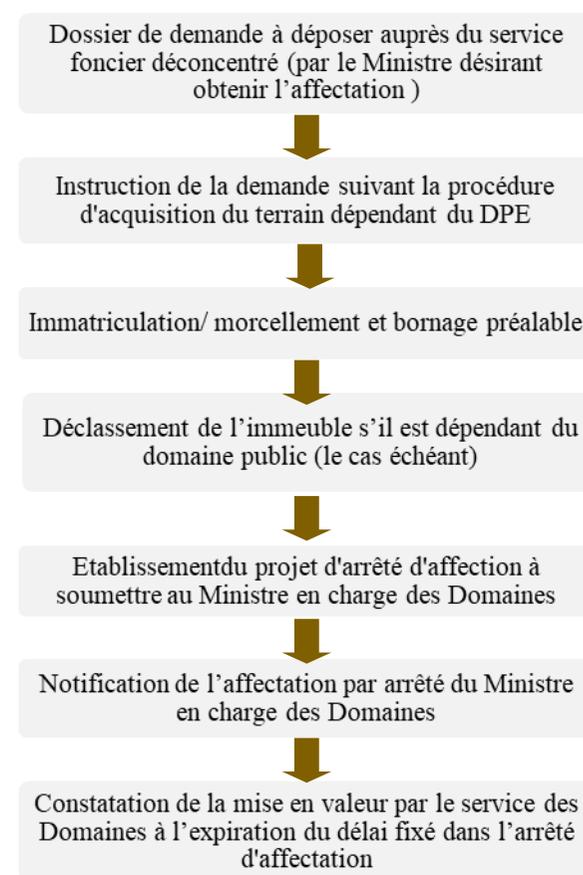
Donation entre vifs, échange, baux...

MODE DE SECURISATION DU DROIT D'UTILISATION DES RESSOURCES FONCIERES ET RESSOURCES ACCESSOIRES

1.1.7. Affectation

Informations sur l'option de sécurisation	
Statuts des terres concernées	Terrains du domaine privé de l'Etat
Outil de sécurisation du droit	Arrêté du Ministre en charge des Domaines
Détenteur de droits	Service public
Droit acquis	Droit d'utilisation d'un terrain du domaine privé de l'Etat
Options RPF envisageables	Restauration des forêts naturelles dégradées, Reboisement sur terres dégradées, Restauration des paysages agroforestiers, Restauration des ressources en eau, Gestion des pâturages Les options RPF envisageables sont dictées par le cahier des charges
Subdélégation / autres modes de faire-valoir	Délégation de gestion
Niveau de sécurisation	Fort degré de reconnaissance, le terrain affecté reste indisponible tant que dure l'affectation et qu'elle n'est pas annulée (Art. 10 de la Loi sur le domaine privé)
Risques	Possibilité de désaffectation (Art. 2, 10, 15 -17 Loi sur domaine privé, art 11- 15 Décret sur domaine privé) dès qu'un immeuble est reconnu inutile au ministère qui le détient, à défaut de mise en valeur dûment constatée dans le délai imparti, soit pour non-respect des dispositions de l'arrêté d'affectation déterminant la destination du terrain à affecter et la durée probable de réalisation du projet
Services compétents	Direction Générale des Services fonciers / Services fonciers déconcentrés
Durée du processus	Indéterminée
Coûts à prévoir	L'affectation est gratuite. Toutefois, le coût de bornage du terrain affecté et éventuellement les frais de conservation sont à la charge du ministère demandeur

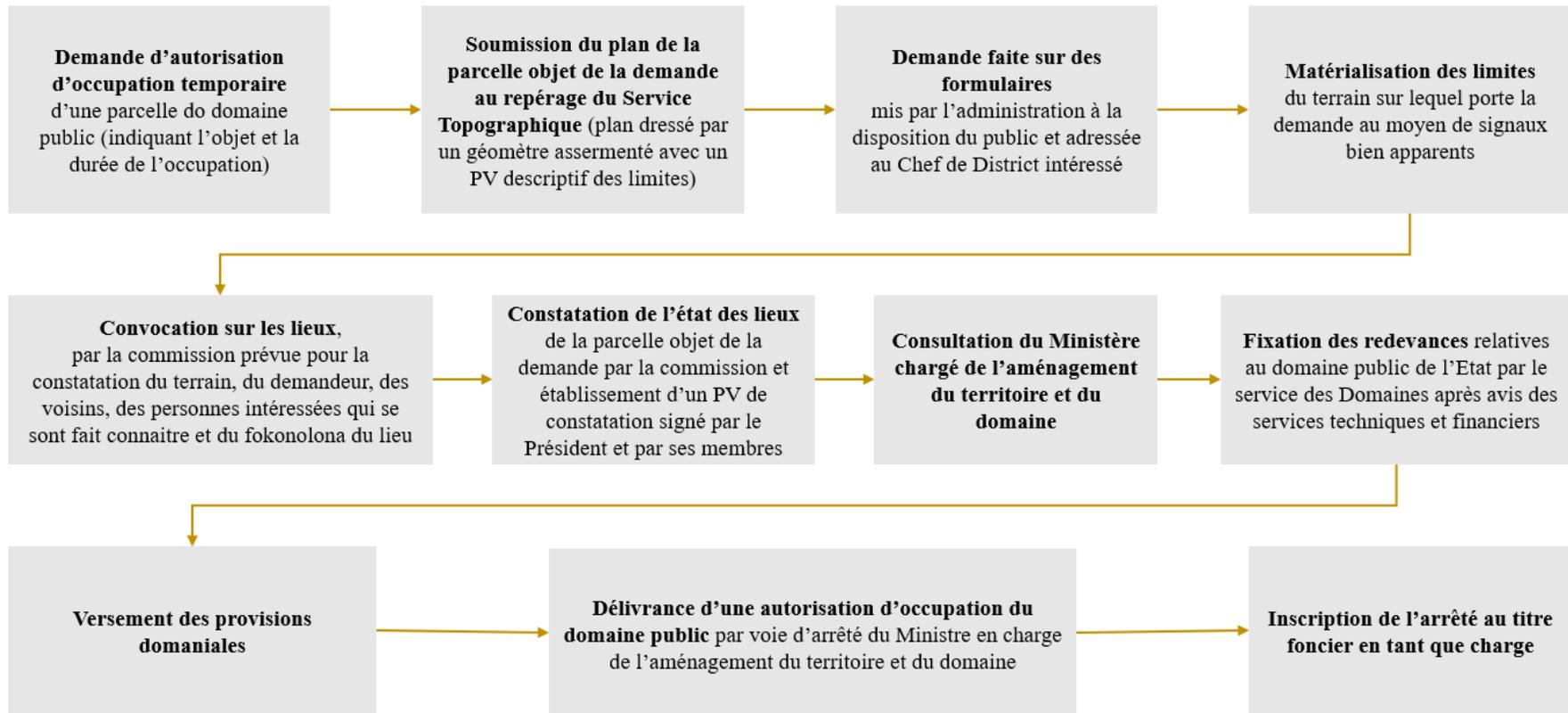
Figure 12 Procédure à suivre pour une affectation



1.1.8. Occupation temporaire

Informations sur l'option de sécurisation	
Statuts des terres concernées	Domaine public
Outil de sécurisation du droit/ acte	<p>Autorisation d'occupation temporaire de 1 an renouvelable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation d'occuper temporairement les dépendances du domaine public accordée par arrêté du Ministre en charge des Domaines ou du Chef de Région ; - Autorisation d'occuper temporairement les dépendances du domaine public sous la gestion d'organismes ou de services publics de l'Etat possédant l'autonomie financière instruite et accordée par le représentant qualifié de ces services, après avis du service des Domaines ; - Autorisation d'occuper temporairement les portions du domaine public des CTD instruite et approuvée selon les formes prescrites par le Décret sur domaine public par le représentant de la CTD sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle s'il y a lieu et après avis du service des Domaines et du service chargé de l'aménagement du territoire
Détenteur de droits	Personne morale ou physique
Droit acquis	Droit d'utiliser une portion déterminée du domaine public avec possibilité de procéder à des installations précaires et démontables.
Options RPF envisageables	Restauration des terres dégradées (Couverture par embroussaillage), Agriculture
Subdélégation	Non applicable. Le droit d'utilisation de l'occupant est à son profit exclusif.
Risques	L'occupation est révoquée à tout moment et sans indemnité en cas d'inexécution des conditions financières ou autres (Art. 42 Décret sur domaine public). L'administration foncière conserve la libre disposition de son domaine justifiée par l'intérêt général.
Niveau de sécurisation	Faible
Autorités compétentes	<ul style="list-style-type: none"> - Ministre en charge des Domaines qui peut en tout ou en partie déléguer sa compétence aux Chefs de Région (Art. 33 Décret sur domaine public) ; - Représentant qualifié des services publics de l'Etat possédant l'autonomie financière avec avis du service des Domaines ; - Représentant de la CTD, autorité de tutelle éventuelle avec avis du service des Domaines et du service chargé de l'aménagement du territoire
Durée du processus	- Indéterminée
Coûts à prévoir	<ul style="list-style-type: none"> - Cautionnement et redevance. Les modalités de fixation des redevances tiennent compte des avantages de toute nature, procurés par l'occupation (Art. 34 Décret sur domaine public) : la valeur locative du terrain, les intérêts pécuniaires privés de l'occupant (chiffre d'affaires, bénéfices escomptés etc.) - Les utilisations mises au service de l'intérêt général dans le cadre d'une mission de service public ne sont pas prises en compte.

Figure 13 Procédure à suivre pour une occupation temporaire d'une partie du domaine public (même procédure que pour les terrains du DPE)



1.1.9. Concession

Informations sur l'option de sécurisation	
Statuts des terres concernées	Domaine public (naturel)s
Outil de sécurisation du droit / acte	Contrat de concession pour une durée de 30 ans maximum
Détenteur de droits	Personne morale ou physique
Droit acquis	Droit d'utiliser / d'exploiter une dépendance du domaine public selon la destination de celle-ci pour une durée maximale de trente ans (Art. 13 de la Loi sur les statuts des terres et Art.15 de la Loi portant sur le domaine public). Le concessionnaire peut effectuer des travaux et établir des installations qui pourront être démolies en fin d'occupation ou transmises à l'administration par voie d'accession ³ . Le concessionnaire n'a aucun droit au renouvellement. A l'expiration du contrat, il est tenu de remettre le domaine en l'état et quitter les lieux.
Options RPF envisageables	Restauration de mangroves dégradées, Restauration des terres dégradées, Restauration des ressources en eau, Restauration des raphières dégradées, Restauration des forêts ripicoles dégradées, Reboisement sur terres dégradées
Subdélégation / autres modes de faire-valoir	Le contrat est conclu en considération de la personne et ne peut, en principe, être cédé à un tiers.
Risques	L'administration dispose d'un pouvoir unilatéral de résiliation du contrat en cas de résiliation-sanction ou de non-respect des clauses du contrat. Le concessionnaire a droit à une indemnisation prévue dans le contrat en cas de résiliation avant terme.
Niveau de sécurisation	Moyen
Services compétents	L'autorité compétente pour la passation du contrat est la personne publique propriétaire du domaine. Les contrats de concession relèvent de la compétence du Ministre chargé du Service des Domaines pour le domaine public de l'Etat et du représentant de la collectivité publique en la dépendance de laquelle est placé le domaine public (art 18 de la Loi portant sur le domaine public)
Durée du processus	Indéterminée
Coûts à prévoir	– Redevance – Coût de bornage et éventuellement les frais de conservation

Procédure

Les modalités pour l'établissement du contrat de concession sont définies par la jurisprudence administrative et par certains textes sectoriels, tels les secteurs des forêts, de la pêche, de l'eau, de l'énergie, ... compte tenu du fait que la concession peut être liée à une concession de service public.

³ L'administration, en tant que propriétaire du sol, devient propriétaire de la construction faite par le concessionnaire.

1.1.10. Mise à disposition gratuite – droit de superficie

Des sociétés, particuliers, organismes publics ou privés peuvent bénéficier d'un droit de superficie sur les terrains du domaine privé de l'Etat en vue de l'installation d'œuvre d'intérêt social, culturel, scientifique ou culturel. Les terrains demeurent ainsi propriété de l'Etat.

La mise à disposition gratuite est faite par arrêté du Ministre en charge du service des Domaines (*Art 27 § 3 Loi sur le domaine privé*).

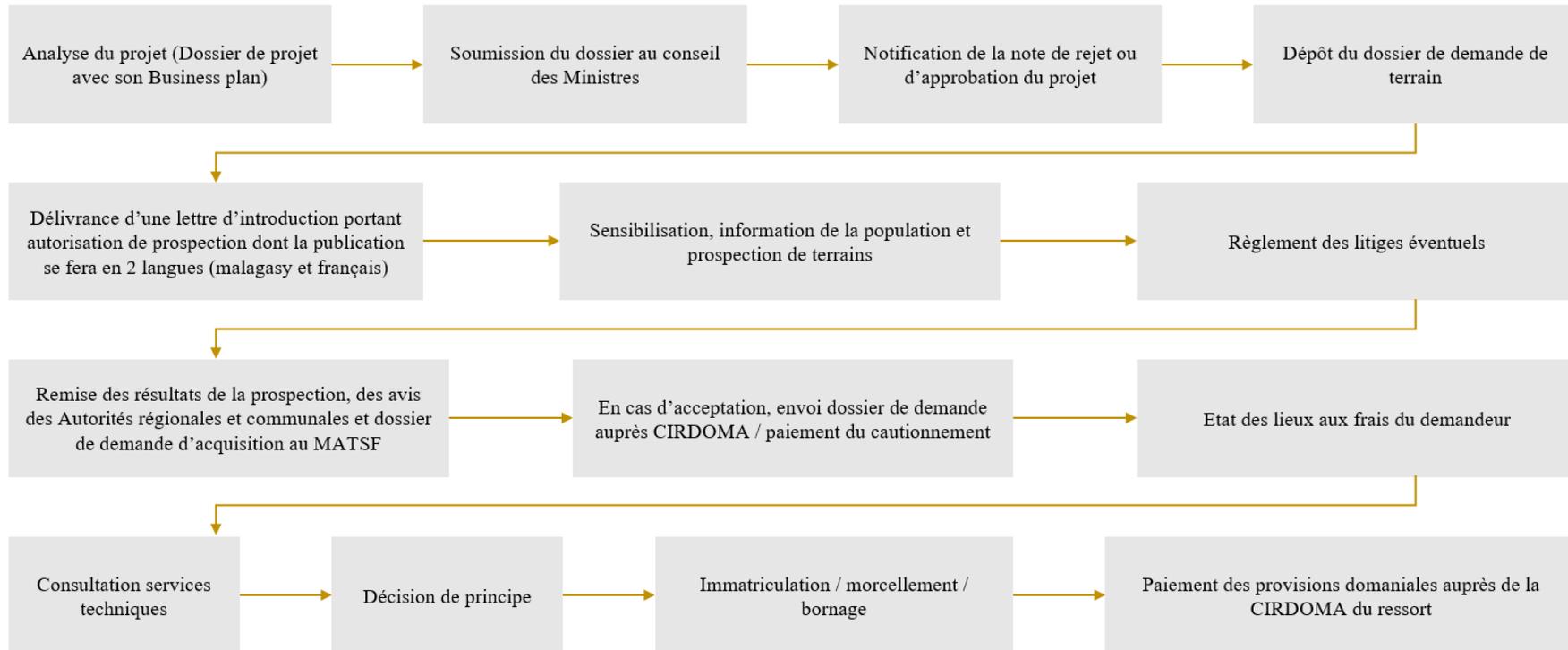
Procédure à suivre

La procédure d'instruction de la demande de terrain dans le cadre de la mise à disposition gratuite/ droit de superficie est similaire à celle prévue pour l'acquisition des terrains du domaine privé de l'Etat.

1.1.11. Baux

Informations sur l'option de sécurisation	
Statuts des terres concernées	Terrains appartenant au domaine privé de l'Etat (terrains titrés au nom de l'Etat ou terrains non immatriculés ni cadastrés non mis en valeur)
Outil de sécurisation du droit /preuve de droit/ acte	Inscription du droit au bail et création d'un titre spécial audit droit (le cas échéant)
Détenteur de droits	Particuliers, investisseurs, promoteurs de projets agricoles à grande échelle
Droit acquis	Droit de bail assorti des conditions bien déterminées et sous peine de déchéance totale ou partielle des droits. Après l'immatriculation de ses biens, l'Etat peut accorder : -des baux ordinaires d'une durée de 18 ans au maximum ; -des baux emphytéotiques d'une durée supérieure à 18 ans mais qui ne peuvent dépasser 99 ans.
Options RPF envisageables	Restauration des forêts naturelles dégradées, Reboisement sur terres dégradées, Restauration des paysages agroforestiers, Restauration des ressources en eau, Gestion de pâturage
Subdélégation / autres modes de faire-valoir	Le bail emphytéotique est susceptible d'hypothèque. Le droit acquis est cessible
Risques	Le bail est assorti de conditions bien déterminées. Le non-accomplissement des conditions peut entraîner la déchéance totale ou partielle des droits.
Niveau de sécurisation	Les investisseurs à la recherche de terrains peuvent recevoir les premières informations au niveau de l'EDBM qui les orientent vers les Chefs de Région. Généralement, les premières prospections sont informelles par d'autres portes d'entrée : intermédiaires, réseau de relations ou de connaissances Malagasy ou étrangers résidant à Madagascar. La garantie et la qualité des services offerts sont variables selon les investisseurs.
Services compétents	Ministère en charge du foncier, Direction Générale des Services fonciers, Services fonciers déconcentrés.
Durée du processus	Indéterminée
Coûts à prévoir	Les redevances locatives des terrains objet de baux sont fixées par mètre carré et par an. Les conditions de paiement sont réglées par l'article 57 du décret n°2010 – 233 du 20 avril 2020 portant application de la loi 2008 – 014. Les fourchettes sont définies par les services des domaines et sont approuvées par le ministre en charge du foncier. Les redevances sont payables à la caisse du Chef de la Circonscription Domaniale et Foncière.

Figure 14 Etapes d'octroi d'un terrain par bail



La procédure diffère suivant la superficie demandée.

- Pour les terrains d'une superficie supérieure à 250 Ha et inférieure à 2 500 Ha, les demandes d'acquisition doivent être, avant réception, soumises à l'avis préalable du Ministre chargé du foncier.
- L'acquisition de terrain supérieur à 2.500ha reste soumise à l'obtention d'une autorisation de prospection délivrée dans les conditions prévues par le circulaire n°321-10/MATD/SG/DGSF du 25/10/2010. L'instruction des demandes d'acquisition des terrains à grande superficie (>2500 ha) ne relève pas de la compétence des Guichets fonciers. L'administration reste le seul juge de l'opportunité ou non de l'octroi d'un terrain domanial.

1.1.12. Délégation de la gestion des espaces sous régime forestier et des ressources forestières

➤ Délégation de gestion d'une aire protégée

Informations sur l'option de sécurisation	
Statuts des forêts concernées	Toutes les Aires Protégées de l'Etat quelles que soient leurs catégories
Outil de sécurisation de droit	Contrat de délégation de gestion / décret de délégation de gestion
Détenteur de droits	Les gestionnaires des aires protégées, ce sont des personnes publiques, physiques ou morales dont les Associations formelles, des ONG et toute organisation formelle
Droit acquis	Usufruit
Options RPF envisageables	Restauration des forêts naturelles dégradées (mangroves, raphières, forêts ripicoles), restauration des terres dégradées, restauration des ressources en eau, gestion de pâturage (zone périphérique, zone tampon, ZUC), reboisement sur terres dégradées (zone tampon)
Subdélégation / autres modes de faire-valoir	Le délégataire est habilité à procéder à la sous-traitance ou subdélégation de la partie d'un site forestier quelle que soit sa vocation destinée pour la restauration forestière ou l'enrichissement (Art 39 et 40 du décret n°2013-785)
Risques	Le contrat peut être résilié pour non-respect des clauses substantielles. Une réparation à l'amiable peut être demandée si le non-respect du contrat porte atteinte à l'intégrité de la ressource et à sa durabilité
Niveau de sécurisation	NA
Services compétents	Administration forestière dont la Direction en charge du SAPM
Durée du processus	ND
Coûts	ND

Procédure à suivre

Elle varie suivant le type d'AP et le statut du délégataire

Figure 15 Procédures à suivre pour la délégation d'une AP suivant le type d'AP et le statut du délégataire

Délégation de gestion d'une aire protégée à une personne morale de droit privé (Art 51 Décret COAP)	Délégation de gestion d'une AP à une personne morale de droit public (Art. 50 Décret COAP)
<ul style="list-style-type: none"> • Cf. conditions et procédures de délégation de gestion d'une AP à une personne morale de droit public ; • Soumission à l'approbation du Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers de chaque contrat de concession ou de location de terrain compris dans une aire protégée appartenant à l'Etat ; • Adoption d'un arrêté désignant respectivement le gestionnaire délégué d'un site sous protection temporaire ou le gestionnaire d'un site créé définitivement ; • Adoption d'un décret pris en Conseil de Gouvernement désignant le gestionnaire délégué des réseaux ou regroupements d'AP ; • Signature d'un contrat de délégation de gestion par l'administration en charge des aires protégées représentée par le Directeur Général en charge des aires protégées et le gestionnaire délégué (Art. 48 du Décret COAP) ; • Termes de la délégation, droits et obligations des parties définis dans le cahier des charges annexés au contrat de délégation de gestion dont le contenu est fixé par voie réglementaire (Art. 36 et Art. 48 du Décret COAP) ; • Gestion des réseaux d'aires protégées déléguée à des entités évaluées compétentes par le Ministère chargé des aires protégées avec possibilité de subdélégation de la gestion opérationnelle à une autre entité publique ou privée, après examen des capacités techniques et financières et avis favorable du Ministère en charge des aires protégées (Art. 36 du COAP) ; • Délégation de gestion du réseau d'AP et du regroupement d'AP matérialisée par le décret de délégation de gestion adoptée en Conseil de Gouvernement, la signature du contrat de délégation de gestion auquel est joint un cahier des charges (Art. 102 et 109 du Décret COAP) 	<ul style="list-style-type: none"> • Publication d'un avis général de passation des marchés par appel d'offre durant l'exercice budgétaire ; • Diffusion sur tout le territoire national et insertion dans un journal spécialisé de l'administration et dans au moins un journal quotidien de grande diffusion d'un avis d'AMI ouvert à toutes personnes morales de droit public émanant de l'administration en charge des aires protégées ; • Soumission de la manifestation d'intérêt comprenant une lettre de manifestation d'intérêt, l'identification du soumissionnaire, ses expériences, sa capacité budgétaire et son plan d'affaire couvrant la totalité de la durée de la délégation de gestion dans un délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt par lettre recommandée d'un service postal public ou privé auprès de la Direction en charge du SAPM et celles en charge des ressources concernées avec accusé de réception ; • Ouverture des offres par l'administration en charge des aires protégées à la date limite de remise des offres en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants ; • Etablissement du PV d'ouverture des offres, signés par toutes les personnes présentes, publié par l'administration en charge des aires protégées et remis à tous les soumissionnaires ; • Information du soumissionnaire retenu et des candidatures rejetées ; • Notification par lettre recommandée du titulaire marquant le début de la réception du marché

Délégation de gestion des AP, du réseau d'AP ou du regroupement d'AP

(Art. 36 COAP, art 45, 101 Décret COAP)

par le Ministère en charge des AP après consultation des départements ministériels concernés, des CTD et des communautés locales

- Initiation de l'avis d'AMI par l'administration en charge des AP (Art. 45 Décret COAP) / Initiation d'un AMI ouvert au public selon les modalités fixées par voie réglementaire (Art 3 Décret n°2013-785);
- Possibilité de faire bénéficier les promoteurs des AP ayant initié la création et assuré la gestion de l'AP d'un droit de priorité sous condition préalable d'une évaluation positive et après consultation des parties prenantes (Art. 52 Décret COAP) ;
- Possibilité de subdélégation après examen des capacités techniques et financières et avis favorable du Ministère en charge des AP (Art 55 Décret COAP)

Délégation de gestion d'une aire protégée privée agréée

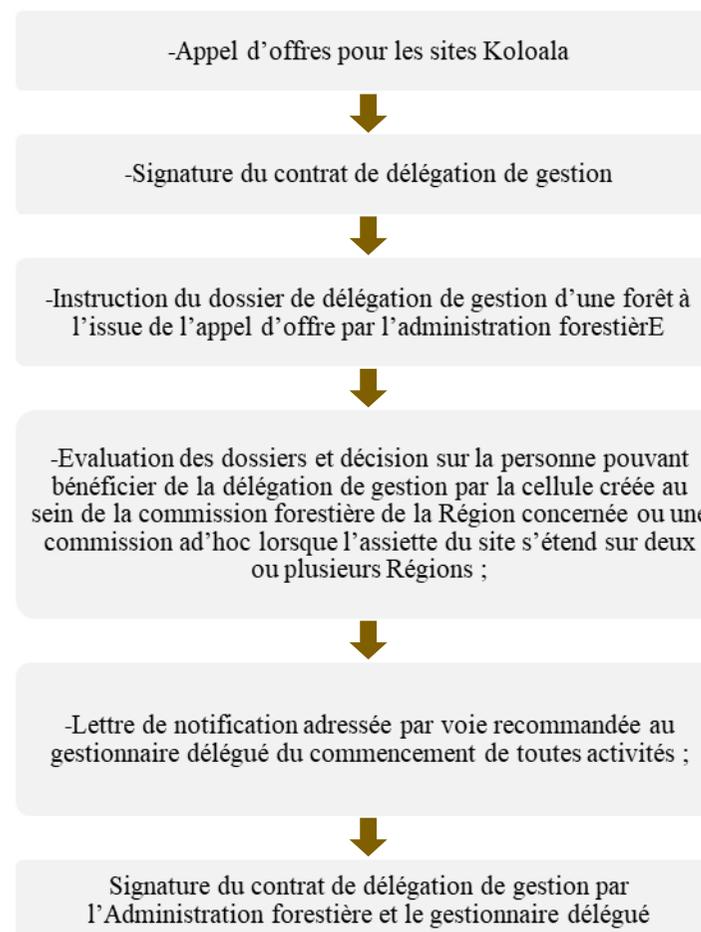
(Art. 258 et 259 du Décret COAP)

- Délégation de gestion par acte authentique ;
- Désignation du gestionnaire par arrêté du Ministère en charge des aires protégées lorsque la délégation intervient après l'agrément ;
- Possibilité de subdélégation après avis favorable du propriétaire et après approbation de l'Administration forestière.

➤ Délégation de gestion de Site de Gestion forestière Durable ou Koloala

Informations sur l'option de sécurisation	
Statuts des forêts concernées	Forêts de l'Etat quels que soient leurs statuts : Domaines forestiers nationaux, toutes les Aires Protégées de l'Etat quelles que soient leurs catégories et les sites de gestion forestière durable (Koloala)
Outil de sécurisation du droit	Contrat de délégation de gestion
Détenteur de droits	Personnes privées, physiques ou morales, en possession de connaissances et expertises en matière d'exploitation forestière
Droit acquis	Droit de gestion de l'intégrité du site forestier de l'Etat et de toutes les activités
Options RPF envisageables	Reboisement sur terres dégradées, Restauration des forêts naturelles dégradées, Restauration des terres dégradées, Restauration des ressources en eau
Subdélégation / autres modes de faire-valoir	Possibilité de subdélégation après approbation de l'Administration forestière
Niveau de sécurisation	ND
Risques	ND
Services compétents	Administration forestière
Durée du processus	ND
Coûts	ND concernant le coût de la procédure. L'Administration forestière a droit à la perception de redevances forestières proportionnelle à la partie de la forêt exploitée et dont les modalités de perception sont règlementées par voie d'Arrêté.

Figure 16 Procédure à suivre pour la délégation de gestion de Site Koloala



➤ **Gestion locale sécurisée des ressources naturelles renouvelables**

Informations sur l'option de sécurisation	
Nature des ressources concernées	Ressources naturelles renouvelables relevant du domaine de l'Etat ou des Collectivités territoriales : les forêts, la faune et la flore sauvages aquatiques et terrestres, l'eau et les territoires de parcours (pâturages et points de repos)
Outil de sécurisation du droit	Contrat de délégation de gestion (contrat GELOSE)
Détenteur de droits	COBA du terroir dont dépendent les ressources naturelles renouvelables dans le cas des transferts de gestion
Droit acquis	Usufruit
Options RPF envisageables	Reboisement sur terres dégradées, Restauration des forêts naturelles dégradées (Restauration des mangroves dégradées, Restauration des raphières, Restauration des forêts ripicoles dégradées, Restauration des forêts sèches dégradées), Gestion de pâturage, Restauration des terres dégradées, Restauration des ressources en eau
Subdélégation / autres modes de faire-valoir	La gestion de la forêt peut être effectuée par les COBA mais elle peut aussi être sous-traitée à des professionnels forestiers agréés un an après la mise en vigueur du contrat de gestion en vue de la valorisation économique d'une partie ou de la totalité de la forêt (Art. 11 Décret GCF, Art. 55 et 204 Décret COAP).
Risques	Empiètement avec des zones d'investissement, des carreaux miniers ...en l'absence de sécurisation du « foncier-forestier »
Niveau de sécurisation	Moyen (Le contrat de délégation de gestion dure 3 ans au départ puis il sera renouvelé pour 10 années supplémentaires, parfois 5 ans dans certaines Région, en cas d'évaluation positive autrement il ne sera pas renouvelé.)
Services compétents	Administration forestière et foncière
Durée du processus	Pas de durée standard compte tenu du nombre de facteurs en jeu (inventaire et zonage surtout). Environ 1 an (308 jours) pour le cas d'un processus de TGRN (WWF)
Coûts à prévoir	ND

Figure 17 Procédure à suivre pour la GELOSE

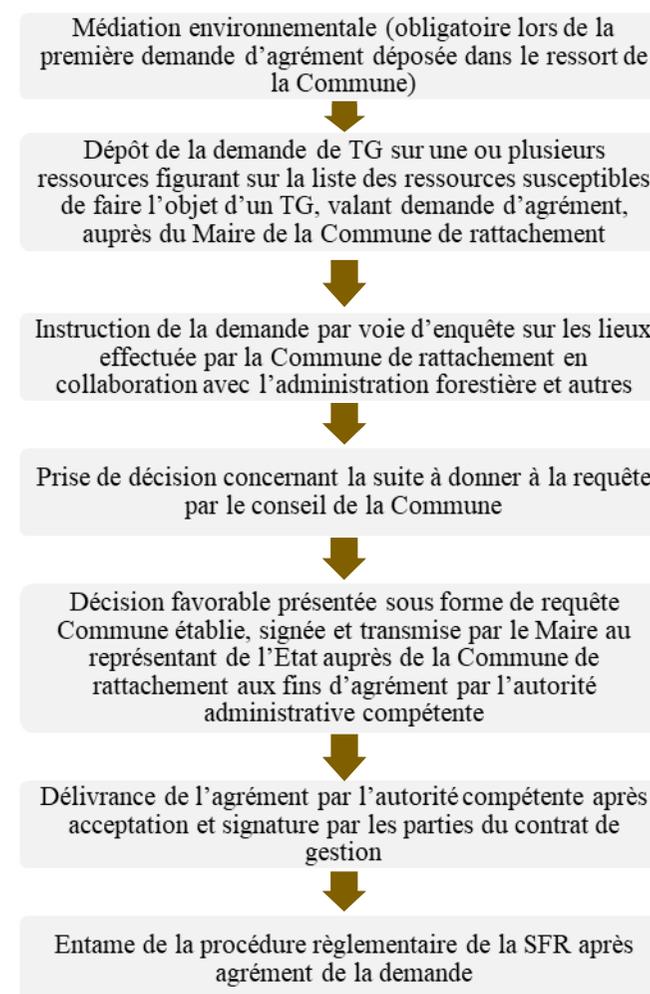
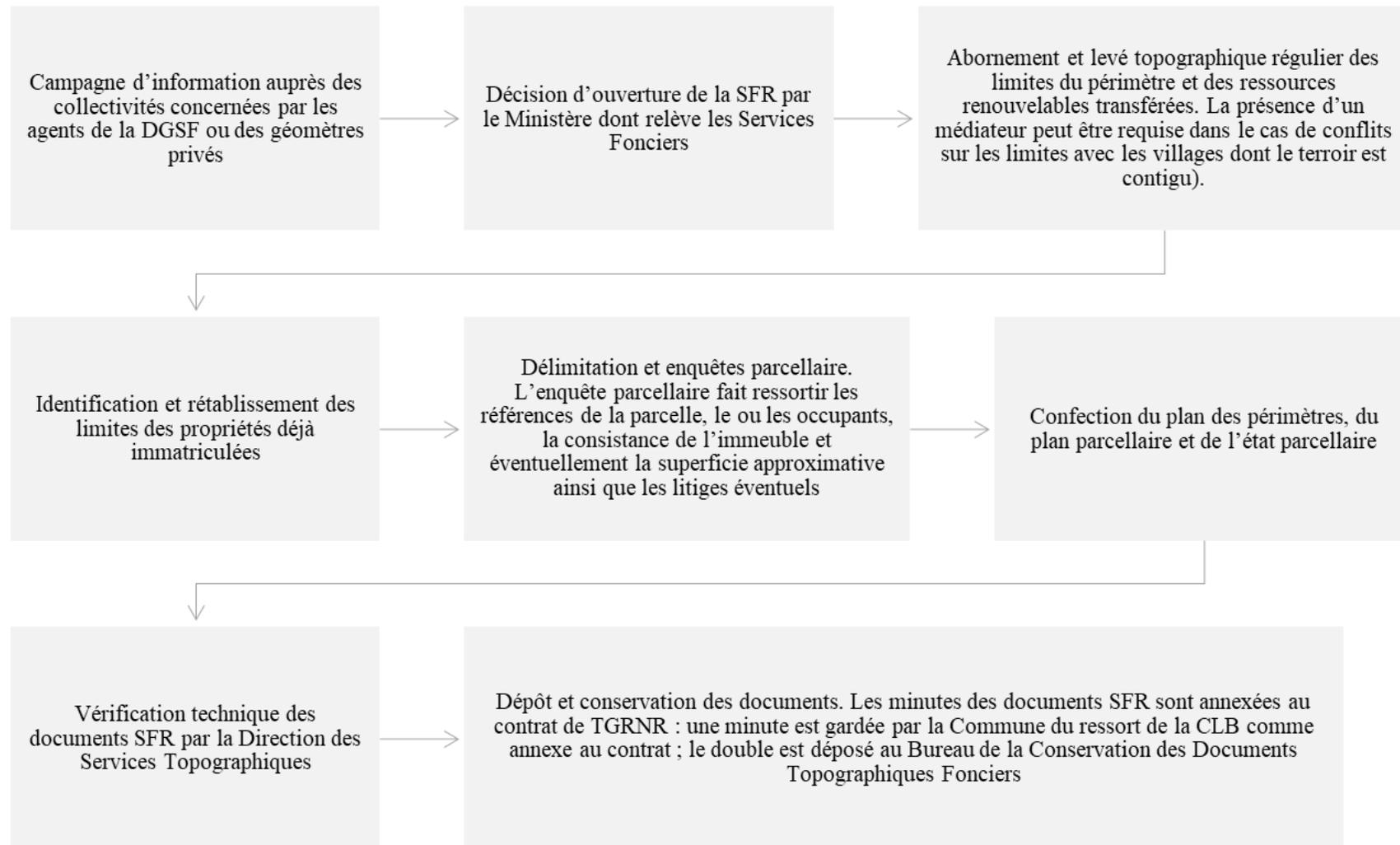


Figure 18 Procédure à suivre pour la SFR

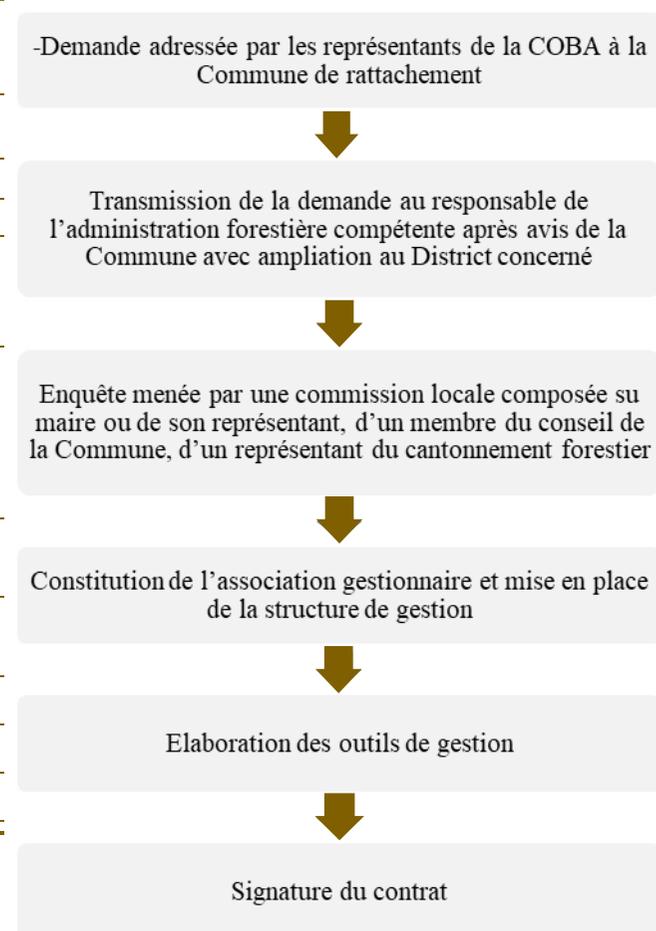


➤ Gestion contractualisée des forêts de l'Etat

Informations sur l'option de sécurisation	
Statuts des forêts concernées	Les forêts domaniales, les forêts classées et les réserves forestières, les stations forestières, les peuplements artificiels, les zones d'utilisation et d'occupation contrôlées et les zones périphériques des AP
Outil de sécurisation du droit	Contrat de délégation de gestion (contrat GCF)
Détenteur de droits	COBA du terroir dont dépendent les ressources forestières
Droit acquis	Usufruit
Options RPF envisageables	Reboisement sur terres dégradées, Restauration des forêts naturelles dégradées (mangroves dégradées, raphières, forêts ripicoles dégradées, forêts sèches dégradées), Restauration des terres dégradées, Restauration des ressources en eau
Subdélégation / autres modes de faire-valoir	La gestion de la forêt peut être effectuée par les COBA mais elle peut aussi être sous-traitée ⁴ par voie d'adjudication assistée par l'administration forestière compétente à des professionnels forestiers agréés un an après la mise en vigueur du contrat de gestion en vue de la valorisation économique d'une partie ou de la totalité de la forêt (Art. 11 Décret GCF, Art. 55 et 204 Décret COAP).
Niveau de sécurisation	Moyen (idem au contrat GELOSE)
Risques	Empiètement avec des zones d'investissement, des carreaux miniers ...en l'absence de sécurisation du foncier forestier
Services compétents	Administration foncière
Durée du processus	Indéterminée mais plus rapide que la procédure GELOSE
Coûts	ND

⁴ La sous-traitance est pourtant interdite par le décret n° 98-782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière (Art. 3.1 Décret relatif au régime de l'exploitation forestière). Par ailleurs, le droit d'exploiter les ressources forestières, reconnu aux communautés locales, constitue un droit réel qui leur est attaché et établi en considération de la personne et ne peut ainsi en principe être transféré.

Figure 19 Procédure à suivre pour la GCF



➤ Mise en concession de service des sites forestiers à vocation écotouristique

Informations sur l'option de sécurisation	
Nature des ressources/ sites concernés	Sites forestiers à vocation écotouristique dans les Aires Protégées et/ou dans les Domaines Forestiers Nationaux Toute ou une partie d'un Domaine Forestier National ou d'une forêt domaniale
Outil de sécurisation du droit	Contrat de délégation de gestion
Détenteur de droits	Organisme public ou privé
Droit acquis	Droit d'utiliser / d'exploiter
Options RPF envisageables	Reboisement à des fins d'ornementation ou de protection, restauration des terres dégradées
Subdélégation / autres modes de faire-valoir	ND
Risques	Le contrat est accordé pour une durée de 10 ans au terme de laquelle il est procédé par l'Administration forestière au niveau central à l'évaluation des résultats de la gestion. Il est renouvelable tous les 5 ans dans le cas d'une évaluation positive.
Niveau de sécurisation	ND
Services compétents	Administration forestière
Durée du processus	ND
Coûts à prévoir	ND

Procédure à suivre

Non précisée

➤ Location-gérance des sites Koloala

Informations sur l'option de sécurisation	
Nature des ressources concernées	Ressource forestière sur un terrain classé site de gestion forestière durable (site Koloala) d'une superficie inférieure à 1 000 ha (Art. 36 et 37 du décret 2013-785)
Outil de sécurisation de droit	Contrat de délégation de gestion
Détenteur de droits	Opérateur privé forestier
Droit acquis	Droit d'exploitation
Options RPF envisageables	La restauration des forêts naturelles, le reboisement sur terres dégradées, la restauration des terres dégradées.
Subdélégation / autres modes de faire-valoir	ND
Risques	ND
Niveau de sécurisation	Contrat valable pendant une période de 25 ans au plus. Le contrat est renouvelable une seule fois à condition que les clauses du contrat aient été respectées.
Services compétents	Administration forestière
Durée du processus	ND
Coûts à prévoir	ND

Procédure à suivre
Non précisée

➤ **Sous-traitance / subdélégation**

Informations sur l'option de sécurisation	
Nature des ressources/ sites concernés	Partie d'un site forestier destiné pour la restauration forestière ou l'enrichissement (Art. 38, 39 et 40 du décret 2013-785)
Outil de sécurisation de droit	Contrat de délégation de gestion
Détenteur de droits	ND
Droit acquis	ND
Options RPF envisageables	La restauration des forêts naturelles, le reboisement des terres dégradées et la restauration des ressources en eau
Subdélégation / autres modes de faire-valoir	ND
Risques	ND
Niveau de sécurisation	ND
Services compétents	Administration Forestière
Durée du processus	ND
Coûts à prévoir	ND

Procédure à suivre

Non précisée

➤ Bail

Informations sur l'option de sécurisation	
Nature des ressources/ sites concernés	Terrain forestier de plus de 5000 ha Tous les sites forestiers dont les périmètres de reboisement avec les ressources forestières sus-jacentes et les terrains bâtis affectés à l'Administration forestière
Outil de sécurisation de droit	Contrat de délégation de gestion
Détenteur de droits	Groupes d'opérateurs(s) forestier(s) privé(s)
Droit acquis	Droit de disposer
Options RPF envisageables	Le reboisement des terres dégradées et la restauration des ressources en eau
Subdélégation / autres modes de faire-valoir	NA
Risques	Le bail n'est pas renouvelable si les clauses stipulées aux termes du contrat ne sont pas respectées.
Niveau de sécurisation	La délégation de gestion n'excède pas une période de 20 ans.
Services compétents	Administration forestière
Durée du processus	ND
Coûts à prévoir	ND

Procédure à suivre

Non précisée

➤ Co-gestion

Informations sur l'option de sécurisation	
Nature des ressources/ sites concernés	Sites forestiers à vocation de co-gestion : tous sites forestiers stratégiques à vocation de recherche scientifique, les sites forestiers ayant un service socio-écologique, les sites forestiers de protection des berges, les sites forestiers de protection des infrastructures tels que les routes, les barrages hydroélectriques, et les sites forestiers de protection des grands lacs.
Outil de sécurisation de droit	Convention de collaboration (Le cahier de charges déterminera les droits et les obligations de chaque partie)
Détenteur de droits	Privé et/ou société civile
Droit acquis	ND
Options RPF envisageables	La restauration des ressources en eau, la restauration des terres dégradées, la restauration des forêts naturelles, le reboisement sur terres dégradées.
Subdélégation / autres modes de faire-valoir	ND
Risques	ND
Niveau de sécurisation	ND
Services compétents	Administration forestière
Durée du processus	ND
Coûts à prévoir	ND

Procédure à suivre

Non précisée

PARTIE 4

MATRICE FONCIER - RPF

A propos de la matrice

Le tableau à double entrée suivant, dénommée « matrice Foncier-RPF », indique les options techniques de RPF applicables en fonction du statut foncier et suivant les moyens d'accès aux ressources foncières/ forestières. Par extension, ces derniers informent aussi sur les options de sécurisation des droits.

Les chiffres de 1 à 12 désignent les options techniques de RPF.

- 1 Reboisement sur terre dégradée
- 2 Restauration de forêts naturelles dégradées
- 3 Restauration de mangroves dégradées
- 4 Restauration des paysages agroforestiers
- 5 Agriculture
- 6 Gestion de pâturage
- 7 Restauration des terres dégradées
- 8 Restauration des ressources en eau
- 9 Plantation de bambou
- 10 Restauration des raphières dégradées
- 11 Restauration des forêts ripicoles dégradées
- 12 Restauration des forêts sèches dégradées

Elles sont applicables ou non suivant la couleur de la cellule dans laquelle se trouve le chiffre.

1 = Option RPF non-applicable

1 = Option RPF applicable

PARTIE 4 : MATRICE FONCIER – RPF

MOYENS D' ACCES AUX RESSOURCES ET
OPTIONS DE SECURISATION DES DROITS

Statuts fonciers	Domaine de l'Etat					Terrains des personnes privées				Terrains à statut spécifique							
	Domaine public	Domaine privé de l'Etat (DPE)				Propriété Privée Titrée ou cadastrée		Propriété Privée Non Titrée		Terrains réservés aux investissements	AP publiques [RNI, PN et PNAT, RS (Cat I,II,IV)]	AP mixtes [MONAT, PHP, RRN (Cat III,V,VI)]	AP agréées	Sites de gestion communautaire	Sites de gestion forestière durable (Koloala)	DFN hors AP ¹	Terrains affectés à la production de bois énergie et de bois d'œuvre ¹
		DP naturel	Terrains affectés	Terrains non affectés		Propriété Privée Titrée	Propriété Privée cadastrée	Terrains certifiés	PPNT								
			Immatriculés au nom de l'Etat	Non titrés non cadastrés non occupés	Domaine privé des CTD ou des EPA												
Immatriculation	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12
Immatriculation collective	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12
Immatriculation individuelle - cession gratuite	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12
Certification foncière individuelle	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12
Certification foncière collective	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12
Dotation au profit des CTD	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12

Explications : 1-12 = Options technique de RPF

1 = Option RPF non-applicable

■ = Option RPF applicable

1 Reboisement sur terre dégradée

2 Restauration de forêts naturelles dégradées

3 Restauration de mangroves dégradées

4 Restauration des paysages agroforestiers

5 Agriculture

6 Gestion de pâturage

7 Restauration des terres dégradées

8 Restauration des ressources en eau

9 Plantation de bambou

10 Restauration des raphières dégradées

11 Restauration des forêts ripicoles dégradées

12 Restauration des forêts sèches dégradées

PARTIE 4 : MATRICE FONCIER – RPF

MOYENS D' ACCES AUX RESSOURCES ET
OPTIONS DE SECURISATION DES DROITS

Statuts fonciers	Domaine de l'Etat					Terrains des personnes privées				Terrains à statut spécifique							
	Domaine public	Domaine privé de l'Etat (DPE)				Propriété Privée Titrée ou cadastrée		Propriété Privée Non Titrée		Terrains réservés aux investissements	AP publiques [RNI, PN et PNAT, RS (Cat I,II,IV)]	AP mixtes [MONAT, PHP, RRN (Cat III,V,VI)]	AP agréées	Sites de gestion communautaire	Sites de gestion forestière durable (Koloala)	DFN hors AP ¹	Terrains affectés à la production de bois énergie et de bois d'œuvre ¹
		DP naturel	Terrains affectés	Terrains non affectés		Propriété Privée Titrée	Propriété Privée cadastrée	Terrains certifiés	PPNT								
			Immatriculés au nom de l'Etat	Non titrés non cadastrés non occupés	Domaine privé des CTD ou des EPA												
Affectation	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12
Immatriculation - Gestion en régie ^[1]	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12
Immatriculation - Acquisition foncière	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12
Occupation temporaire ^[2]	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12
Concession ^[3]	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12
Délégation de gestion	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12

Explications : 1-12 = Options technique de RPF

1 = Option RPF non-applicable

■ = Option RPF applicable

1 Reboisement sur terre dégradée

2 Restauration de forêts naturelles dégradées

3 Restauration de mangroves dégradées

4 Restauration des paysages agroforestiers

5 Agriculture

6 Gestion de pâturage

7 Restauration des terres dégradées

8 Restauration des ressources en eau

9 Plantation de bambou

10 Restauration des raphières dégradées

11 Restauration des forêts ripicoles dégradées

12 Restauration des forêts sèches dégradées

PARTIE 4 : MATRICE FONCIER – RPF

**MOYENS D' ACCES AUX RESSOURCES ET
OPTIONS DE SECURISATION DES DROITS**

Statuts fonciers	Domaine de l'Etat					Terrains des personnes privées				Terrains à statut spécifique							
	Domaine public	Domaine privé de l'Etat (DPE)				Propriété Privée Titrée ou cadastrée		Propriété Privée Non Titrée		Terrains réservés aux investissements	AP publiques [RNI, PN et PNAT, RS (Cat I,II,IV)]	AP mixtes [MONAT, PHP, RRN (Cat III,V,VI)]	AP agréées	Sites de gestion communautaire	Sites de gestion forestière durable (Koloala)	DFN hors AP ¹	Terrains affectés à la production de bois énergie et de bois d'œuvre ¹
		DP naturel	Terrains affectés	Terrains non affectés			Propriété Privée Titrée	Propriété Privée cadastrée	Terrains certifiés								
			Immatriculés au nom de l'Etat	Non titrés non cadastrés non occupés	Domaine privé des CTD ou des EPA												
Transfert de gestion	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12
Mise à disposition gratuite - droit de superficie	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12
Bail ordinaire	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12
Bail emphytéotique	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12
Bail des périmètres de reboisement avec les RF associées (> 5 000 ha)	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12
Bail emphytéotique RFR ou terrains agréés pour le reboisement	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12

Explications : 1-12 = Options technique de RPF

1 = Option RPF non-applicable

1 = Option RPF applicable

1 Reboisement sur terre dégradée

2 Restauration de forêts naturelles dégradées

3 Restauration de mangroves dégradées

4 Restauration des paysages agroforestiers

5 Agriculture

6 Gestion de pâturage

7 Restauration des terres dégradées

8 Restauration des ressources en eau

9 Plantation de bambou

10 Restauration des raphières dégradées

11 Restauration des forêts ripicoles dégradées

12 Restauration des forêts sèches dégradées

PARTIE 4 : MATRICE FONCIER – RPF

Statuts fonciers	Domaine de l'Etat					Terrains des personnes privées				Terrains à statut spécifique							
	Domaine public	Domaine privé de l'Etat (DPE)				Propriété Privée Titrée ou cadastrée		Propriété Privée Non Titrée		Terrains réservés aux investissements	AP publiques [RNI, PN et PNAT, RS (Cat I,II,IV)]	AP mixtes [MONAT, PHP, RRN (Cat III,V,VI)]	AP agréées	Sites de gestion communautaire	Sites de gestion forestière durable (Koloala)	DFN hors AP ¹	Terrains affectés à la production de bois énergie et de bois d'œuvre ¹
		DP naturel	Terrains affectés	Terrains non affectés			Propriété Privée Titrée	Propriété Privée cadastrée	Terrains certifiés								
	Immatriculés au nom de l'Etat	Non titrés non cadastrés non occupés		Domaine privé des CTD ou des EPA													
Location-gérance des sites Koloala (superficie <1 000 ha)	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12
Location / Sous-location	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12
Réserves foncières	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12
Acquisition RFR ou terrains agréés pour le reboisement	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2	1 2
	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4	3 4
	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6	5 6
	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8	7 8
	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10	9 10
	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12	11 12

Annotations

¹Immatriculation_Gestion en régie : AP agréées sur des propriétés privées

¹ Occupation temporaire : Non permanent et renouvelable un an

¹ Concession : Durée maximale 30 ans

Explications : 1-12 = Options technique de RPF

| 1 | = Option RPF non-applicable

■ 1 ■ = Option RPF applicable

1 Reboisement sur terre dégradée

2 Restauration de forêts naturelles dégradées

3 Restauration de mangroves dégradées

4 Restauration des paysages agroforestiers

5 Agriculture

6 Gestion de pâturage

7 Restauration des terres dégradées

8 Restauration des ressources en eau

9 Plantation de bambou

10 Restauration des raphières dégradées

11 Restauration des forêts ripicoles dégradées

12 Restauration des forêts sèches dégradées

PARTIE 5

MODELE DE PLANIFICATION TERRITORIALE DES INTERVENTIONS DE RPF

PARTIE 5 : MODELE DE PLANIFICATION TERRITORIALE DES INTERVENTIONS DE RPF

Une planification territoriale des interventions de RPF se doit d'être systémique en considérant à la fois les dimensions environnementales, sociales, économiques et juridico-institutionnelles.

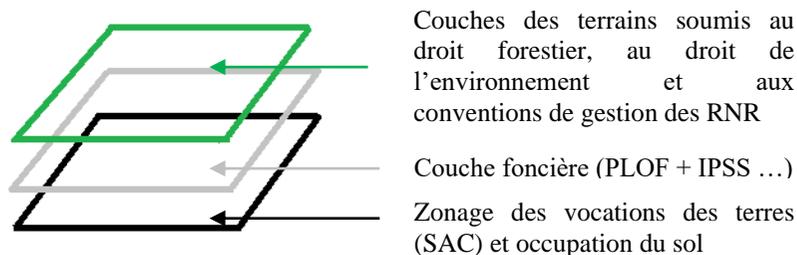
Dans la pratique, la démarche classique souvent utilisée pour la mise en œuvre des activités de RPF, identifie les options RPF à appliquer sur la base des objectifs de restauration, des conditions pédoclimatiques du milieu, des aspects socio-économiques et socio-culturels, etc.

Le présent modèle de planification territoriale des interventions de RPF préconise la considération des contraintes foncières et des aspects liés à l'utilisation des terres en sus de ces différents paramètres.

Il s'agit essentiellement d'identifier à travers la matrice Foncier-RPF les options de RPF légalement faisables sur la base de la couche foncière préétablie au niveau de la localité considérée et des outils de planification territoriale disponibles, en l'occurrence les Schémas d'Aménagement Communaux (SAC) avec les différentes couches spatiales qui les composent (figure 20).

Une plus grande considération de l'aspect foncier, de la planification à la mise en œuvre des interventions de RPF qui nécessitent le recours aux ressources foncières, aura un impact positif sur ces interventions en termes de durabilité et d'efficacité et permettra de sécuriser les investissements dans la restauration.

Figure 20 Principaux outils utilisés pour la planification



Étape 1 Valorisation des outils de planification territoriale

La stratégie nationale sur la restauration des paysages forestiers et des infrastructures vertes (SNRPF) vise :

- Une planification de l'aménagement du paysage et un processus décisionnel communautaires ;
- Une coopération intersectorielle efficace et une coordination entre agences gouvernementales aux niveaux national, infranational et local ;
- Un renforcement de la capacité des institutions locales à mieux gérer les conflits sur l'utilisation et la propriété des terres ;
- Une amélioration des politiques visant à une gestion intégrée des terres.

A cet effet, le processus d'affectation des terres qu'est la RPF est amené à respecter les orientations d'aménagement du paysage avancée par les outils de planification territoriale décentralisée/déconcentrée et qui ont une force obligatoire pour les acteurs d'aménagement du territoire.

Le SAC fournit des directives d'aménagement approprié des terres dans la Commune concernée en tenant compte de l'occupation du sol et des dimensions multisectorielles.

Le zonage des vocations des terres distingue les espaces destinés à une valorisation locale (zone d'habitat, agriculture locale, pâturage et savane), de ceux qui sont voués à des investissements économiques (zone d'investissement agricole, zone d'exploitation minière) et de ceux dédiés aux écosystèmes naturels (forêt et bois à préserver, zone humide à préserver, plan d'eau, surface sans couvert végétal).

Le zonage des vocations des terres dans le SAC constitue un point de départ pour le choix des grandes options de RPF applicables (options forestières, agricoles, transversales). Ce choix peut être affiné au fur et

à mesure de la considération de paramètres indispensables autres que les conditions écologiques du milieu.

Etape 2 Etablissement de la couche foncière

Le statut foncier définit l'ensemble des droits assujettis à l'espace concerné, les détenteurs du droit en question, sa durée. Il peut ainsi limiter le choix des options de restauration ou du moins impliquer la nécessité d'un changement d'approche pour leur mise en œuvre.

Les orientations définies dans le SAC, y compris le zonage des vocations des terres sont établies en considération du Plan Local d'Occupation Foncière (PLOF) et à la suite d'une approche participative incluant entre autres les communautés locales lors de son élaboration.

Le PLOF est cependant un outil dynamique, qui nécessite d'être continuellement mis à jour au fur et à mesure qu'il y a un changement de la gestion des terres. Cependant, dans la pratique, un décalage apparaît souvent entre les informations dont disposent les circonscriptions domaniale et topographique et les réalités d'occupation sur le terrain. Tous ces aspects nécessitent pourtant d'être pris en compte afin de minimiser les conflits sur l'utilisation et la propriété des terres qui risquent par la suite d'entraver le processus de restauration.

L'inventaire Parcellaire Systématique Stratifié (IPSS) permet entre autres d'identifier les occupations non encore formalisées, qui associées aux occupations légales déjà reportées dans le PLOF fournissent un aperçu de la réalité de l'occupation foncière au niveau du paysage à restaurer. L'Administration forestière régionale dispose de la délimitation sommaire des zones de TG, les limites externes des aires protégées et surtout des NAP (à défaut des limites des différentes zones qui les constituent) qui devraient être reportées systématiquement sur le PLOF, le plan de repérage topographique et les SAC. Par ailleurs, l'inventaire du domaine public et des terrains à

statut spécifiques, en particulier les zones d'investissement et les aires de pâturages communautaires fait aussi défaut. A la limite le domaine public naturel peut être identifié sur carte. Les zones d'investissement et les aires de pâturages sont données par les vocations des terres dans le SAC.

Ceci permet de disposer d'une information foncière qui se doit d'être le plus proche que possible de la réalité sur le terrain.

Etape 3 Identification des options de RPF

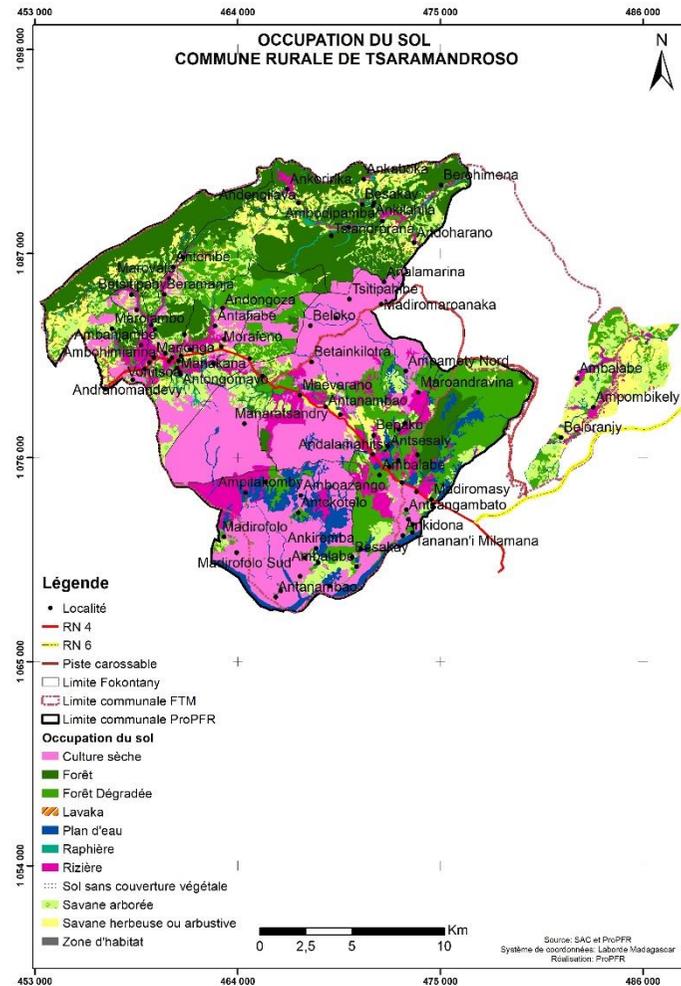
La considération du zonage des vocations des terres dans une localité donnée et de l'occupation du sol permet déjà d'identifier les grandes options de RPF applicables.

Elles incluent aussi bien l'aspect agrosylvopastoral que les aspects transversaux (la restauration des ressources en eau et des terres dégradées). D'une manière générale, cette identification préalable des options RPF tient compte des aspects environnementaux et socio-économiques.

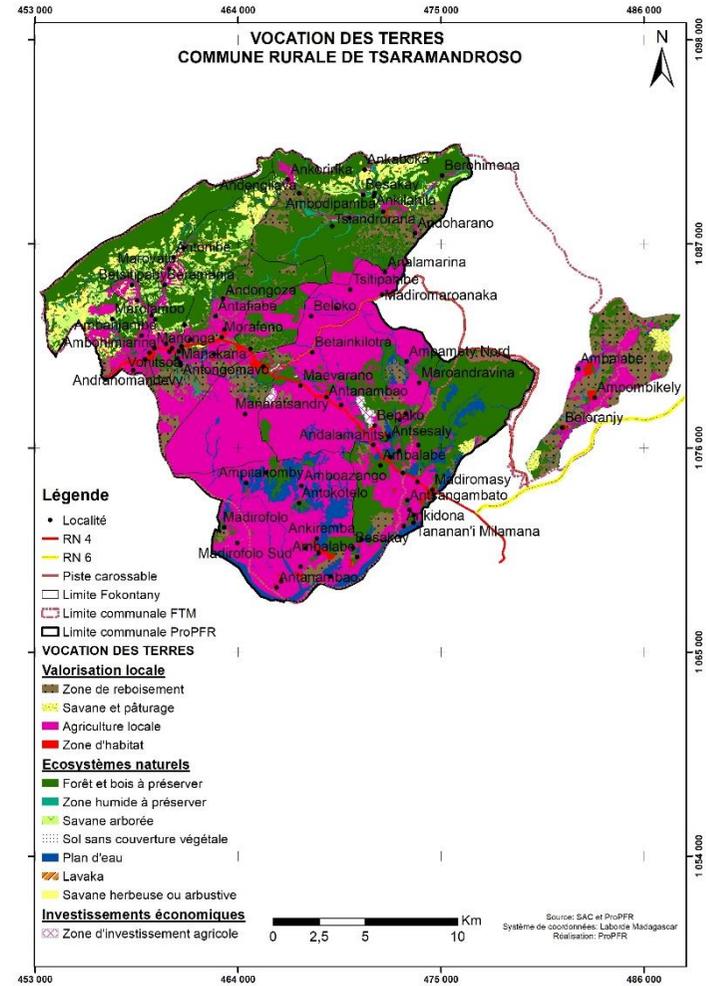
Cependant, le résultat nécessite d'être couplé à la couche foncière, à l'aide de la matrice Foncier-RPF, afin de déterminer la disponibilité des terres pour la restauration et d'identifier les acteurs concernés par le processus de restauration.

Les cartes thématiques ci-dessous illustrent le cheminement d'idée adopté pour établir une planification territoriale des interventions de RPF dans la Commune Tsaramandroso (District Ambato-Boéni, Région Boeny) suivant ce modèle.

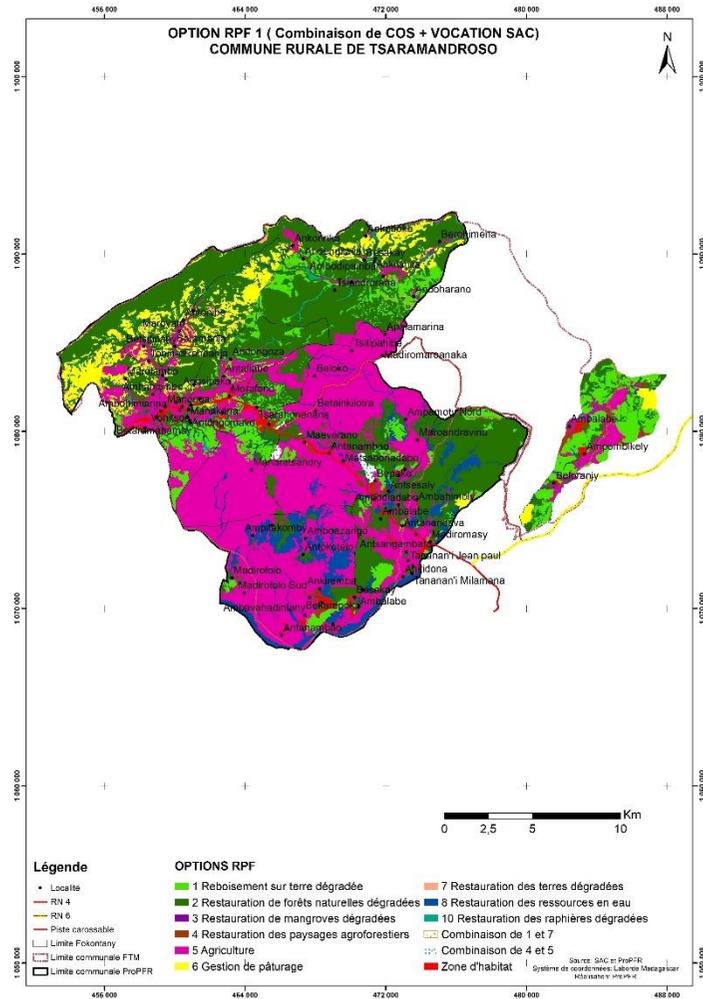
Carte 1 Occupation des sols



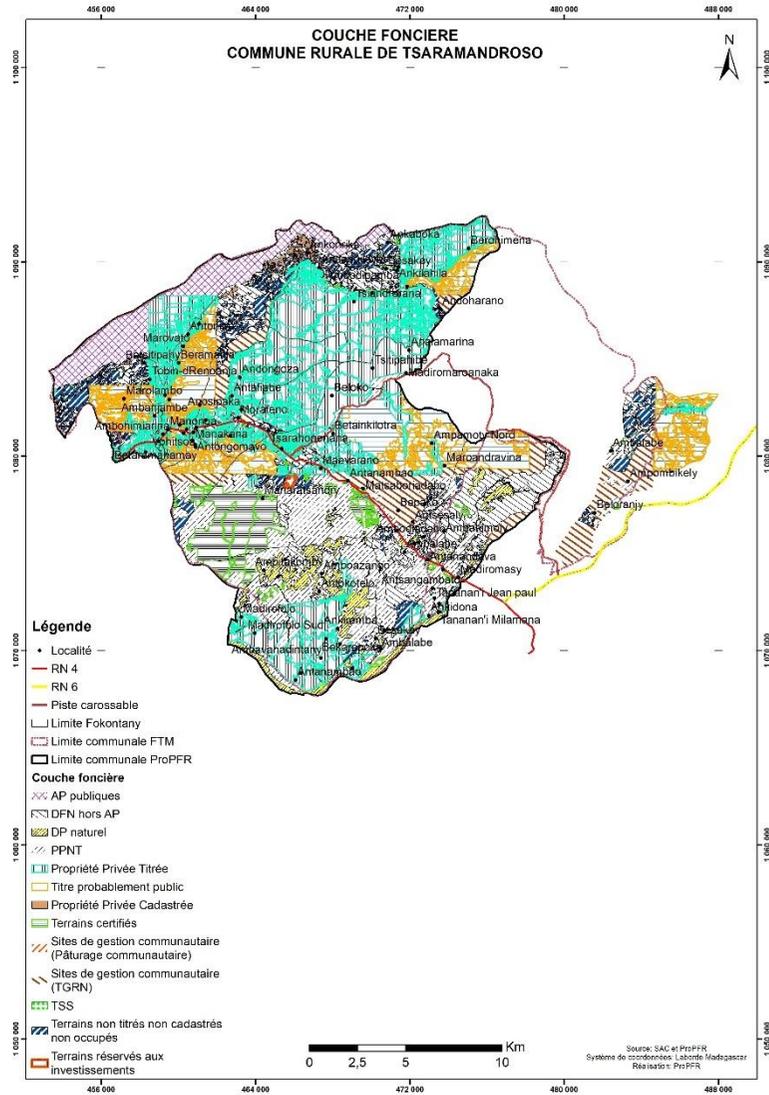
Carte 2 Zonage des vocations des terres



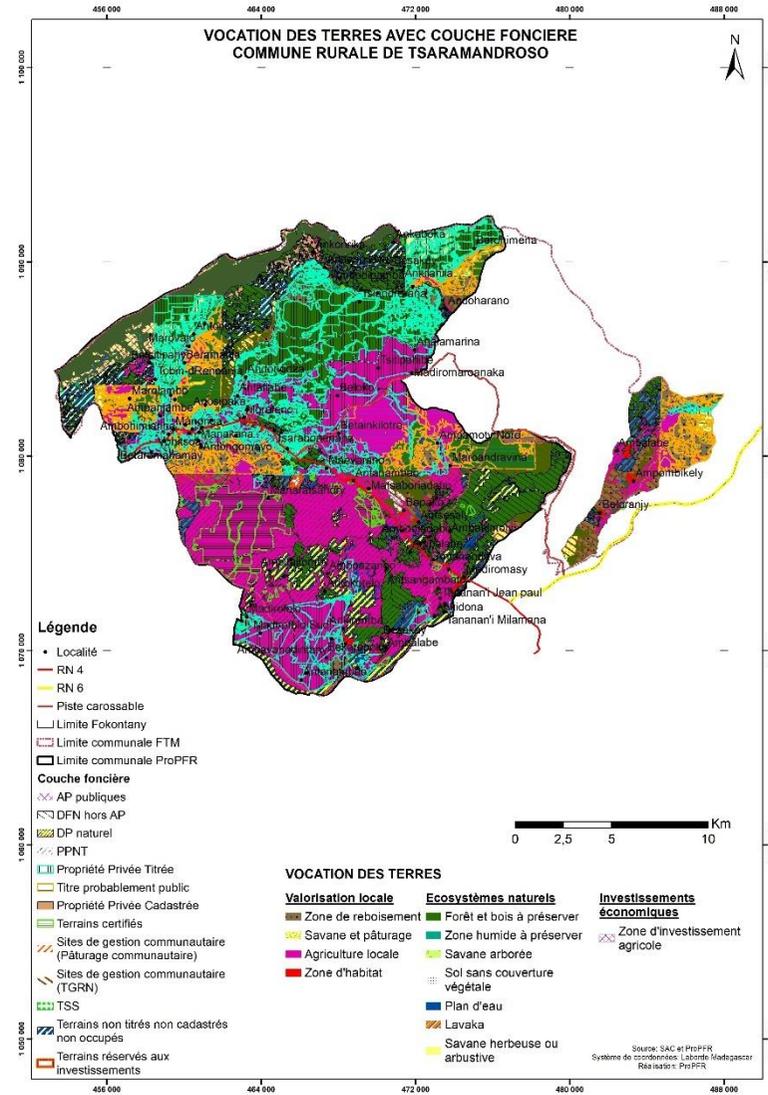
Carte 3 Options RPF identifiées uniquement à partir des orientations du SAC (Carte RPF 1)



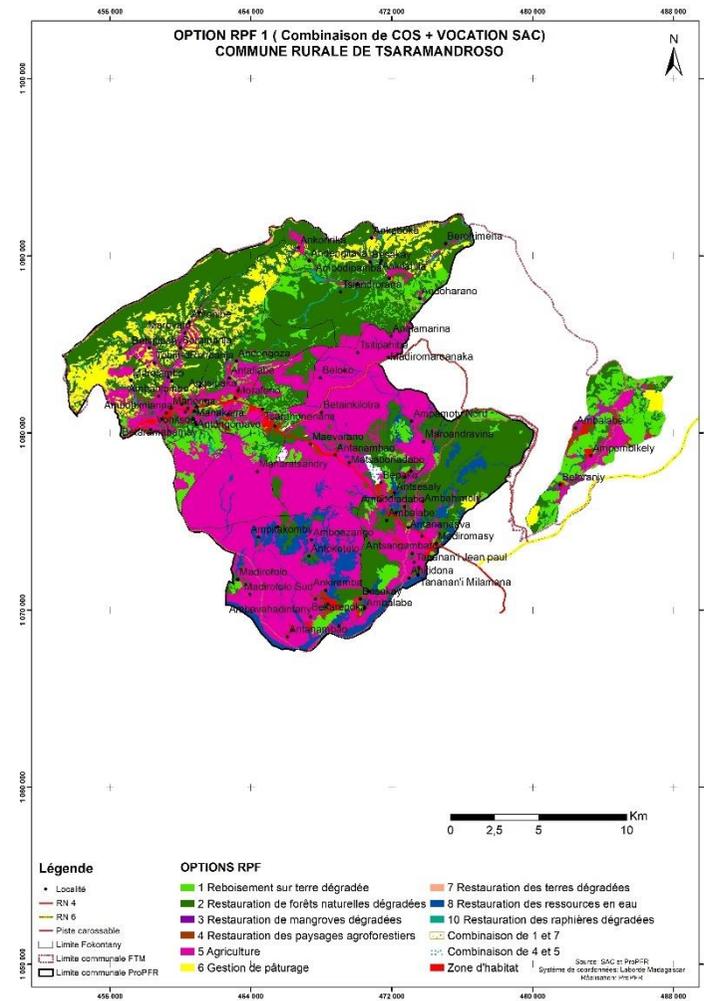
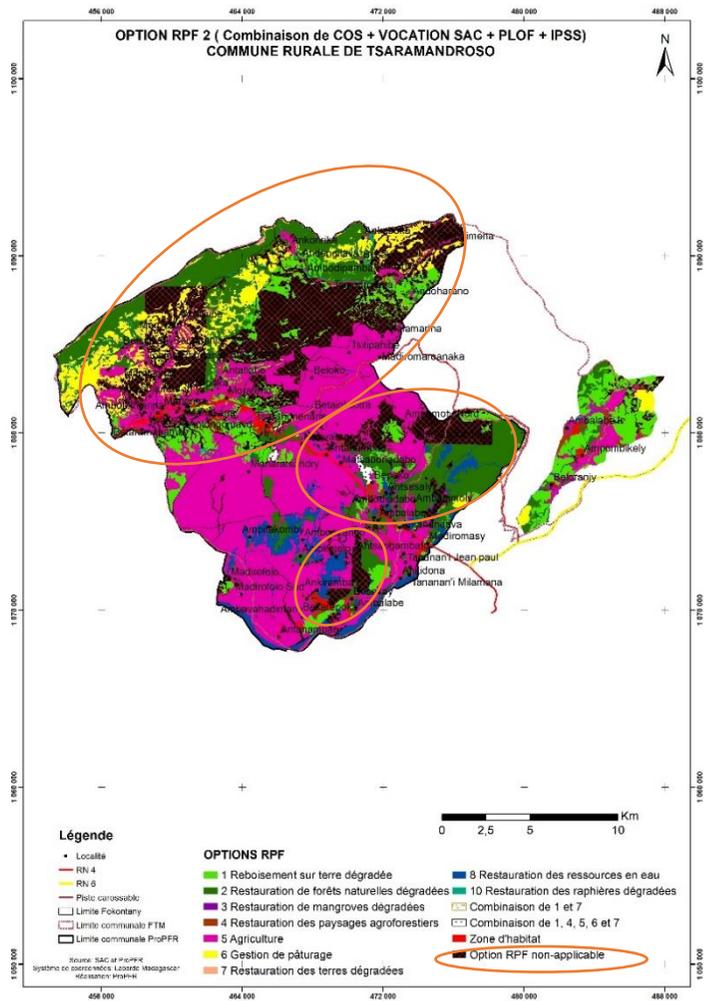
Carte 4 Couche foncière



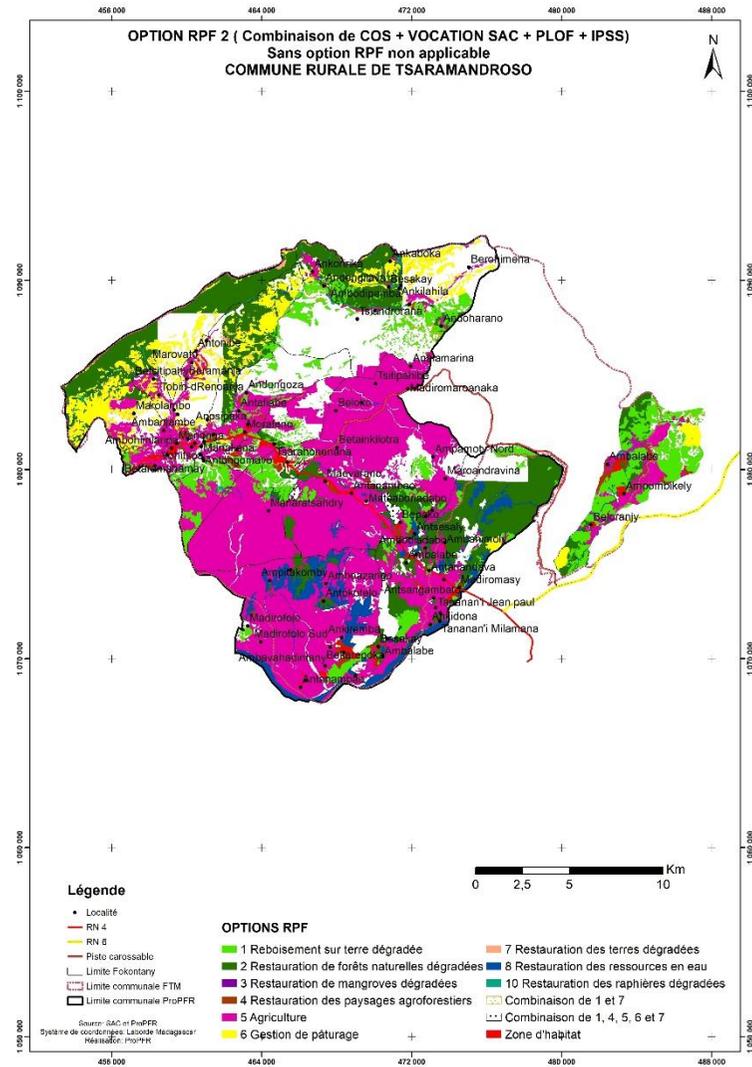
Carte 5 Couche foncière avec le zonage des vocations des terres



Carte 6 Options RPF identifiées à partir du zonage des vocations des terres et de la couche foncière (Carte RPF 2) en comparaison avec celles de la carte RPF 1



Carte 7 Répartition des zones à priori sans problème pour la mise en œuvre des interventions des options de RPF préidentifiées à partir du SAC



Il convient de remarquer que les zones où les options RPF sont désignées comme non applicables peuvent toujours être restaurées moyennant une modification d'option ou d'intervention etc. En outre, sur les cartes, la restauration des ressources en eau semble s'en tenir aux plans d'eau. Mais cela n'exclut pas la part de contribution qu'apportent la restauration des forêts naturelles et la conjugaison des interventions, même ponctuelle, des acteurs concernés par les terrains avoisinants et surtout ceux situés en amont.

En somme, ces cartes thématiques illustrent l'intérêt de considérer les contraintes foncières dans le cadre de la planification territoriale des interventions de RPF. Cette approche reste complémentaire à l'approche classique et doit être combinée à d'autres paramètres pour plus d'efficacité. Dans ce sens, le recours à une carte de dégradation des terres et des ressources forestières permettrait de disposer davantage de précision sur les zones qui nécessitent réellement des interventions de restauration.

D'autres recommandations en vue d'améliorer l'approche utilisée portent sur la nécessité de travailler avec un PLOF et des couches à jour notamment concernant l'occupation des sols. Il faudra aussi inclure les demandes de titre dans la couche foncière. Sinon, une constatation de visu du paysage à restaurer reste primordial pour vérifier sur le terrain les aspects techniques de la restauration.

Il convient de remarquer que les zones où les options RPF sont désignées comme non applicables peuvent toujours être restaurées moyennant une modification d'option ou d'intervention etc. En outre, sur les cartes, la restauration des ressources en eau semble s'en tenir aux plans d'eau. Mais cela n'exclut pas la part de contribution

BIBLIOGRAPHIE

- [1] Andriambolatiana Sandratirina, (2019) : Restauration des Paysages et des Forêts : statut des terres, mise en valeur et sécurisation foncière. Rapport de consultance, 58 pages.
- [2] S. Aubert et al, 2015. Feuille de route et évaluation des besoins pour parer aux obstacles propres à la REDD + dans le domaine du foncier, Atelier de restitution, 6 et 7 mai 2015.
- [3] Roelens J-B., Vallauri D., Razafimahatratra A., Rambeloarisoa G., Razafy F.L., (2010) : Restauration des paysages forestiers. Cinq ans de réalisations à Fandriana-Marolambo (Madagascar). Rapport WWF, 92 pages.
- [4] MEEF, (2017). Stratégie Nationale sur la restauration des paysages forestiers et des infrastructures vertes à Madagascar. Ministère de l'environnement, de l'écologie et des forêts. République de Madagascar, Antananarivo.
- [5] Karpe P., Randrianarison M., Raminintsaoatra S. et Aubert S., (2007). « La pratique judiciaire dans le domaine foncier à Madagascar », Droit et cultures [En ligne], 54 | 2007-2, mis en ligne le 31 mars 2010, consulté le 25 mars 2020. URL : <http://journals.openedition.org/droitcultures/1896>
- [6] DGDSF, (1999). Communications présentées à l'Atelier sur le Foncier à Madagascar. 8 et 9 avril 1999 à Ambohimambola, Antananarivo. Quelle politique de sécurisation foncière pour Madagascar ? Constats, problèmes, expériences et pistes pour le futur. Volume n°3. Ministère de l'aménagement de la ville et du territoire. 366 p.
- [7] Teyssier A., (2009). Contribution à la nouvelle politique foncière malagasy : activités réalisées et mise en perspective. Rapport final d'assistance technique auprès du Programme National Foncier : mars 2004 – juin 2009. 52 p.
- [8] Andrianirina – Ratsialonana R., (2012). Cadre d'Analyse de la Gouvernance Foncière à Madagascar. Notes contextuelles pour l'évaluation des indicateurs et dimensions. Banque mondiale. 132 p.